



NOTE DE PRESENTATION DE LA LOI

SUR LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR

DES PAYSAGES

ET

DU PLAN D'ACTION EN FAVEUR DE LA PROTECTION

ET DE LA RECONQUETE DES PAYSAGES

DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

Christian AUGER

**Direction de l'Environnement
et de l'Aménagement littoral**

janvier 1993

PLAN GENERAL

1 – PRESENTATION

2 – BUT DE LA LOI SUR LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DES PAYSAGES

3 – PORTEE DE LA LOI SUR LES PAYSAGES

4 – DEFINITIONS DU MOT PAYSAGE

5 – DESCRIPTION DES DIVERSES MESURES DE LA LOI

6 – DESCRIPTION DES INCITATIONS DU PLAN D'ACTION

7 – LOI SUR LES PAYSAGES ET LOI LITTORAL

8 – LES PAYSAGES LITTORAUX

CONCLUSION

ANNEXES :

ANNEXE 1 : LA LOI N° 93-24 DU 8 JANVIER 1993 SUR LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DES PAYSAGES

ANNEXE 2 : LE REMEMBREMENT

ANNEXE 3 : LES PAYSAGES A LABEL

ANNEXE 4 : OPERATION MON PAYSAGE, NOS PAYSAGES

ANNEXE 5 : OPERATION UN GRAND MARCHE DES PRODUITS DU TERROIR

ANNEXE 6 : PAYSAGES LITTORAUX

LA LOI SUR LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DES PAYSAGES
ET LE PLAN D'ACTION
EN FAVEUR DE LA PROTECTION ET DE LA RECONQUETE
DES PAYSAGES

1 – PRESENTATION

"... La préservation de la qualité de nos paysages est aujourd'hui une aspiration collective. A l'exception de quelques rares espaces purement naturels, les paysages français portent l'empreinte de générations d'hommes et de femmes. Ils constituent un patrimoine commun, dont la dégradation est perçue par chaque français comme une perte d'identité culturelle et, au même titre que le bruit, comme une atteinte à son environnement immédiat.

En même temps, les paysages français, par leur richesse et leur extraordinaire diversité, constituent un atout économique exceptionnel, qu'il s'agisse d'attirer les activités touristiques, de favoriser l'implantation d'entreprises ou de concourir au rayonnement des activités ainsi que de certaines productions agricoles d'une région. La préservation de leur qualité est en soi un facteur de développement considérable.

Mais les paysages, fragiles par essence, sont constamment menacés de dégradation, lente ou rapide. Ce peut être dû aux nécessaires adaptations de l'agriculture, à la création d'équipements et à la pression immobilière, notamment en zones touristiques, à la construction d'un réseau toujours plus dense d'infrastructures de transport, ainsi qu'à une banalisation progressive qui se manifeste par exemple par le "mitage" des paysages ruraux péri-urbains ou par la désorganisation des entrées de villes et de bourgs..." *

* : Extrait du dossier de présentation de la loi; Ministère de l'environnement.

La loi sur la protection et la mise en valeur des paysages comporte essentiellement **un aspect visuel**. Elle permet une approche visuelle de la conception que chacun se fait d'un paysage.

Les paysages ont souvent été conçus en France en tenant compte d'au moins trois impératifs :

- adaptation au sol, au terrain
- adaptation à la flore
- recherche de l'utilisation maximale du terrain naturel.

A ces trois impératifs s'est ajouté au fil du temps un quatrième, qui pour certains est le plus visuel de tous : **la recherche d'une certaine esthétique**.

Dans ces paysages organisés où l'utilisation maximale des moyens naturels était d'abord recherchée (cas des plantations de chênes le long des routes pour la construction navale par exemple), les ouvrages maçonnés étaient qualifiés d'ouvrages d'art.

La loi sur les paysages cherche à faire reprendre l'approche des paysages à l'aide d'une démarche qui pourrait être décrite ainsi :

- si certains paysages ont perdu de leurs caractéristiques pittoresques, c'est que leur évolution, par rapport à cette démarche visuelle, n'a pas été maîtrisée
- l'application de la loi sur les paysages entraîne l'examen des raisons ayant conduit à la perte de qualité de ces paysages
- la protection, la reconquête, la mise en valeur des paysages demandent que soient définies de nouvelles règles simples de reconstitution et de maintien des paysages.

Cette démarche, dans l'esprit de cette loi, n'interdit aucunement la constitution d'un paysage nouveau à condition que des règles pour son maintien soient clairement définies.

L'originalité de cette loi est de présenter une dimension humaine dans la mesure où l'objectif principal est de protéger le paysage pris non pas comme une entité à protéger pour elle-même mais à protéger parce que créé par l'homme, ce qui est vrai dans la plupart des cas en France, et aussi parce que le paysage est le lieu de vie de l'homme qui l'a élaboré.

Le moyen employé par cette loi pour protéger les paysages est de faire prendre en compte la notion de paysage, nouvelle au point de vue juridique, dans tous les documents nécessaires à un projet d'aménagement. C'est-à-dire que ces documents devront prendre en compte, en plus, l'existence du paysage dans lequel ces opérations s'inséreront et prouver que, les travaux achevés, les modifications apportées aux paysages seront acceptables.

Ce qui signifie que le droit en la matière pourrait être soumis à l'appréciation du juge administratif, dans l'hypothèse d'un contentieux, qui établirait par sa jurisprudence les contours des normes juridiques applicables ainsi qu'il l'a déjà fait en matière de décentralisation, d'environnement, de protection et d'aménagement du littoral, d'urbanisme...

La loi et le plan d'action pour la protection et la reconquête des paysages du ministère de l'environnement ont été présentés au Conseil des ministres du 2 septembre 1992 et la loi adoptée le 22 décembre 1992.¹

Dix principales mesures sont prévues pour l'application de la loi :

- 1 – Création des Directives nationales de protection et de mise en valeur des paysages.
- 2 – Protection des structures paysagères dans les parcs naturels régionaux
- 3 – Prise en compte du paysage dans les plans d'occupation des sols (POS)
- 4 – Mise en place d'un volet paysager dans le permis de construire
- 5 – Prise en compte du paysage dans les plans d'aménagement de zone (PAZ) dans les Zones d'aménagement concerté (ZAC)
- 6 – Extension de la procédure des Zones de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain aux paysages
- 7 – Introduction de la prise en compte des paysages dans les plans de remembrement
- 8 – Modification de la composition des commissions communales, départementales et nationales d'aménagement foncier
- 9 – Elargissement de la faculté de procéder à la constatation d'infractions en matière d'aménagement foncier.
- 10 – Elargissement des compétences du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

Le Plan d'Action comprend un certain nombre d'incitations au maintien des paysages dont les suivantes :

- Création des plans de paysage
- Renforcement de la politique de protection des sites
- Création des paysages à label
- Mise en place de moyens destinés à sensibiliser le public au maintien des paysages.

Pour 1993, le ministère de l'environnement pour 1993 prévoit de mettre en place un budget de 40 MF pour sa politique de protection et de reconquête des paysages. Il sera essentiellement consacré aux études et aux actions expérimentales.

1 : J.O. du 9 janvier 1993 : LOI n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques

2 – BUT DE LA LOI SUR LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DES PAYSAGES

La loi sur la protection et la mise en valeur des paysages élaborée par le ministère de l'environnement a pour but de faire prendre en compte la protection des paysages dans les plans d'aménagement, dans les plans d'occupation des sols et dans tous les documents correspondant à des actions pouvant en modifier l'aspect visuel.

Cette loi met l'accent sur deux aspects fondamentaux :

– **la protection des paysages :**

* sans interdire l'implantation de nouvelles activités ni la construction d'habitations

* sans exclure des modifications importantes de l'organisation des activités agricoles (par exemple : remembrement) à condition que l'aspect visuel soit préservé.

– **la prise en compte, dans différents textes, du maintien des paysages.**

* Les documents tels que les permis de construire, les POS, les plans d'aménagements ne devront pas avoir uniquement une optique fonctionnelle. Ils devront intégrer le maintien de l'aspect visuel des paysages.

Cette loi doit conduire à des opérations **concrètes** sur le terrain.

L'un des objectifs de cette loi est que, dans l'esprit de chacun, la notion de paysage soit bien intégrée.

C'est en effet l'originalité de cette loi et aussi sa chance d'être efficace à long terme, car elle prend en compte les hommes en tant que personnes agissant comme telles pour la protection de leur milieu de vie.

De plus, chacun pourra ainsi devenir un contre-poids efficace contre les projets d'aménagements pouvant dénaturer les paysages que chacun aime.

3 – PORTEE DE LA LOI SUR LES PAYSAGES

La portée de cette loi s'étendra à l'agriculture et à l'urbanisme et à certaines activités liées à la mer.

D'une façon générale :

– elle prévoit **pour l'agriculture** :

* un renforcement, pour les remembrements, de la prise en compte du maintien de l'aspect visuel du paysage. Avant tous travaux sur le terrain, une étude préalable sera demandée dans laquelle les travaux à entreprendre seront décrits. Les modifications que subiront le paysage et les actions envisagées pour son maintien seront aussi précisées.

* de favoriser la plantation de haies parallèles et perpendiculaires aux lignes de pente,

* de favoriser la construction de bâtiments respectant les modes traditionnels d'implantation et d'abords,

* de créer des paysages à label.

* l'établissement des *Directives nationales de protection et de mise en valeur des paysages*. Ces directives décriront des obligations simples de protection à respecter.

– elle prévoit **pour l'urbanisme** :

* l'obligation de l'introduction d'une prescription paysagère dans l'établissement ou la modification des POS. Les prescriptions paysagères deviendront obligatoires par la suite.

* la création d'un volet paysager dans le permis de construire,

* la prise en compte des paysages dans les plans d'aménagement

* le renforcement des Zone de protection du patrimoine architectural et urbain

4 – DEFINITIONS DU MOT PAYSAGE

Paysage : Partie d'un pays, étendue de terre que la nature présente à l'observateur.

LE ROBERT. Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française. 1985. Vol 7. 2^e édition.

Paysage : Etendue de pays que l'on embrasse d'un seul coup d'oeil et que l'on considère du point de vue de sa valeur artistique, de son pittoresque.

Dictionnaire encyclopédique français. 1970. Vol 6.

Paysage : Etendue de pays qui offre une vue d'ensemble.

LAROUSSE du XX^e siècle. 1932. Vol 5.

Paysage : 1 – Etendue géographique qui présente une vue d'ensemble; site, vue : le Val de Loir offre un paysage souvent riant.

2 – Vue d'ensemble que l'on a d'un point donné.

3 – Aspect d'ensemble que présente une situation.

4 – Paysage urbain : aspect d'ensemble d'une ville, d'un quartier.

Grand dictionnaire encyclopédique LAROUSSE. 1984. Vol 11

Paysage : Etendue du pays que l'on voit d'un seul aspect.

LITRE. Dictionnaire de la langue française. 1965. Vol 5.

Paysage : Secteur d'un milieu naturel transformé par l'homme dans le but d'exploiter ou d'utiliser les ressources disponibles sur ce secteur ou ses dispositions géographiques.

Un paysage peut comporter : – des constructions destinées à l'exploitation de ces ressources et à l'habitat des familles de ceux qui exploitent ces ressources,
– des constructions destinées aux services divers liés à l'exploitation des ressources et au fonctionnement des sociétés locales. C.A./D.E.L.

Paysage : Appréhension visuelle d'une entité géographique liée aux activités humaines.

– Mission Paysage du Ministère de l'environnement

5 – DESCRIPTION DES DIVERSES MESURES DE LA LOI

*"Les articles [...] de la loi précisent la façon dont l'Etat et les collectivités territoriales fixeront, dans le respect de leurs compétences mutuelles, des règles permettant de maîtriser l'évolution des paysages, et s'assureront de leur respect lors de l'engagement de travaux. Ils modifient notamment plusieurs articles du code de l'Urbanisme."*¹

Plusieurs articles du Code rural seront aussi modifiés.

5-1 CREATION DES DIRECTIVES NATIONALES DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DES PAYSAGES

*"L'article 1 crée des directives de protection et de mise en valeur des paysages qui permettront à l'Etat, sans avoir à recourir systématiquement au classement au titre de la Loi de 1930 sur les sites, de fixer des grandes règles auxquelles les documents d'urbanisme et les autorisations de construire devront se conformer."*¹

La préservation, la mise en valeur concertée de grandes entités paysagères supposent une unité de conception et d'action.

L'Etat, face à des paysages de haute qualité, peut alors intervenir **en classant au titre des sites** les éléments dont la protection la plus stricte s'impose. Mais pour les paysages larges déjà longuement travaillés par l'homme, le classement intégral n'est pas applicable économiquement.

Plus qu'un maintien en l'état qui est la philosophie du classement, certains paysages appellent surtout :

- * une maîtrise de leur évolution
- * un encadrement des décisions locales.

Ce qui n'interdit pas leur aménagement.

Les directives nationales fixeront les règles, les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères, applicables à des territoires déterminés. Les documents d'urbanisme devront tous tenir compte des règles contenues dans les directives nationales.

Celles-ci ne toucheront que des sites précis présentant un intérêt particulier à préserver. Les territoires sur lesquels elles porteront seront déterminés par les DIREN, soit sur leur propre initiative, soit en liaison avec les collectivités territoriales ou des groupements d'intérêt. Le choix de ces territoires sera soumis au préfet.

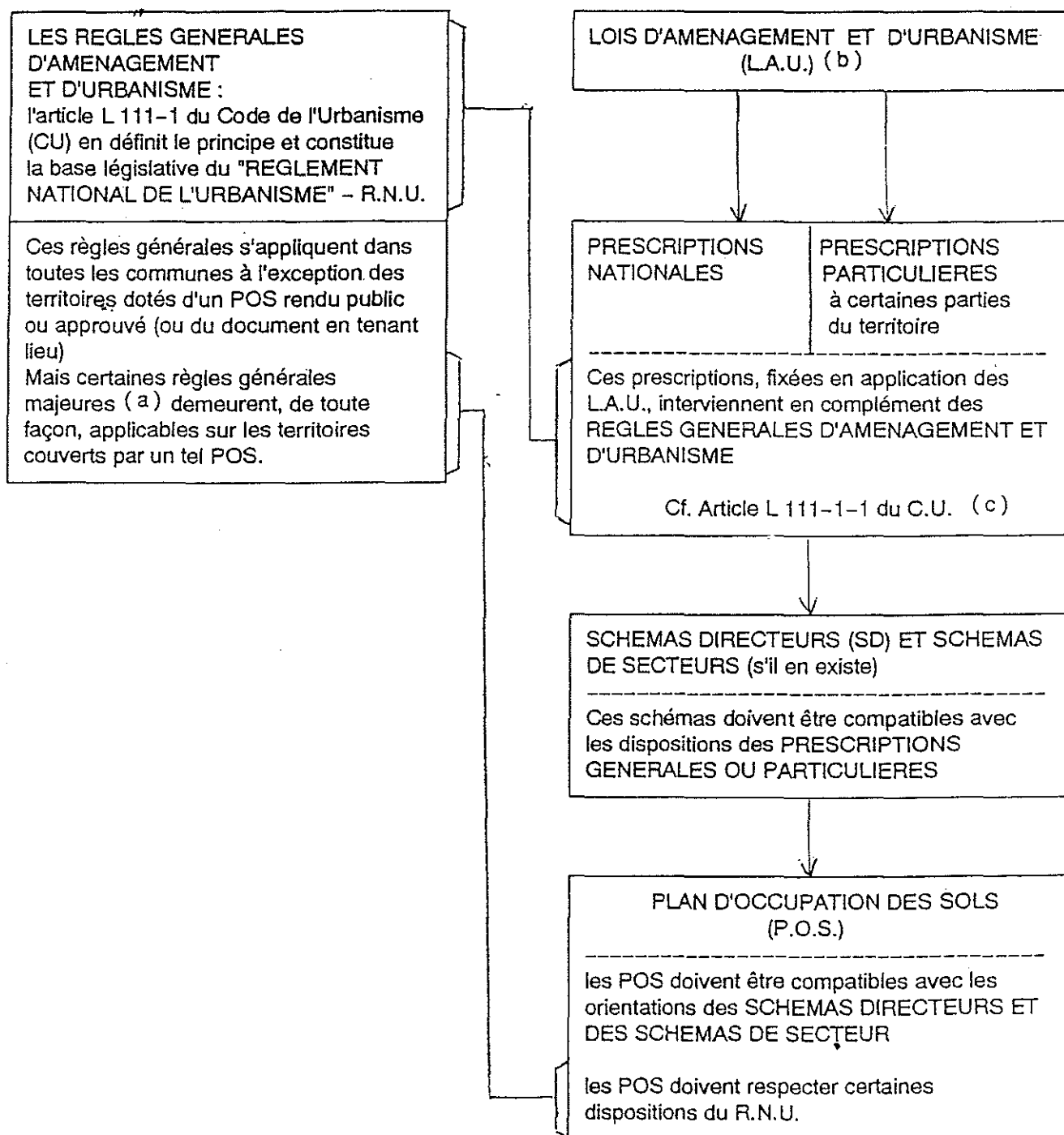
Ces directives feront l'objet d'une concertation avec l'ensemble, des collectivités territoriales intéressées et avec les associations de défense de l'environnement et des paysages agréées et les organisations professionnelles concernées. Elles s'appliqueront aux territoires ne faisant pas l'objet de prescriptions particulières définies par le code de l'urbanisme.

Les directives nationales de protection des paysages seront approuvées par décret en Conseil d'Etat.

D'une façon pratique, les directives pourront, par exemple, interdire le mitage, le passage d'une voie de communication, le bétonnage des berges, la construction d'épis sur les plages d'une portion donnée de territoire.

1 : Extrait du Code permanent de l'environnement. Bulletin 170 (19 novembre 1992) p: 8050

**SCHEMA RELATIF A LA REGLEMENTATION ACTUELLE
EN MATIERE D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME**



(a) Concernant la salubrité, la sécurité publique, la viabilité, les équipements publics, le respect de sites et surtout la prise en compte des préoccupations d'environnement définies à l'article 1er de la loi n°76-629 du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature.

(b) Les dispositions n° 86.2 du 3 Janvier 1986, Titre I - Chapitre VI, relatives au littoral, intégrées au Code de l'Urbanisme, ont valeur de L.A.U.

(c) L'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, précise que "les schémas de mise en valeur de la mer (SMVM) ont les mêmes effets que les prescriptions définies en application de l'article L 111-1-1 du Code de l'Urbanisme"

Il ne s'agit pas pour l'Etat de se substituer aux responsables locaux mais, face aux grands enjeux des paysages, d'encadrer les décisions locales

Ces mesures auront un caractère obligatoire mais seront moins contraignantes que le classement d'un site paysager.

C'est la seule mesure où l'Etat interviendra directement, c'est à dire sous sa propre responsabilité.

Tous les documents d'aménagement comme les plans d'aménagement ou les POS, par exemple, devront nécessairement être compatibles avec ces directives nationales.

5-2 PROTECTION DES STRUCTURES PAYSAGERES DANS LES PARCS NATURELS REGIONAUX

Le but de l'article 2 est de préciser les modalités de protection des structures paysagères dans les parcs naturels régionaux.

La région avec l'accord de l'ensemble des collectivités territoriales concernées et en concertation avec les partenaires intéressés élabore une charte du parc accompagnée d'un document déterminant les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères

Ceci signifie que dans ces parcs, le maintien du paysage ou de la structure paysagère en tant que milieu écologique ou biotope constitue un point important du maintien de la qualité du site.

Les parcs sont donc reconnus comme un élément important de la politique de protection des paysages et que les paysages les constituant, pris en tant que tels, font partie intégrante du patrimoine préservé dans ces parcs.

5-3 PRISE EN COMPTE DU PAYSAGE DANS LES PLANS D'OCCUPATION DES SOLS

*"L'article [3] fait de la prise en compte de la préservation des paysages et de la maîtrise de leur évolution, un contenu obligatoire des plans d'occupation des sols au titre de l'Article L.123-1 du Code de l'urbanisme . Ceux-ci auront en outre la faculté d'identifier des éléments ponctuels de paysage (compositions diverses, bocages, terrasses, réseaux hydrauliques, par exemple) qui feront l'objet d'une surveillance particulière au titre des autorisations pour installations et travaux divers. Le régime des espaces boisés classés est étendu aux arbres isolés ou alignements végétaux."*¹

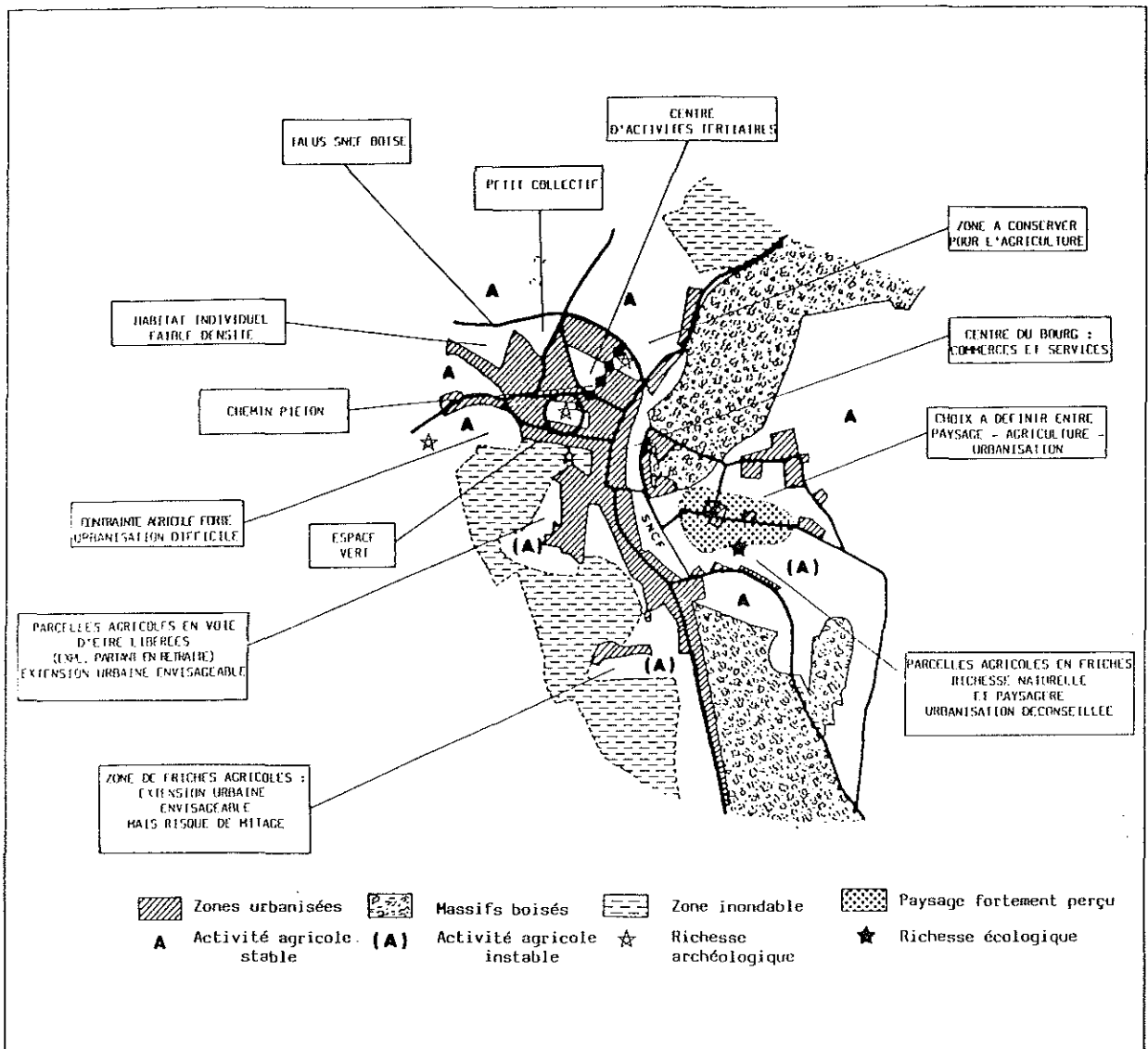
Le Code de l'urbanisme assigne actuellement deux tâches essentielles aux plans d'occupation des sols :

- * la délimitation des zones urbanisables
- * les règles de construction.

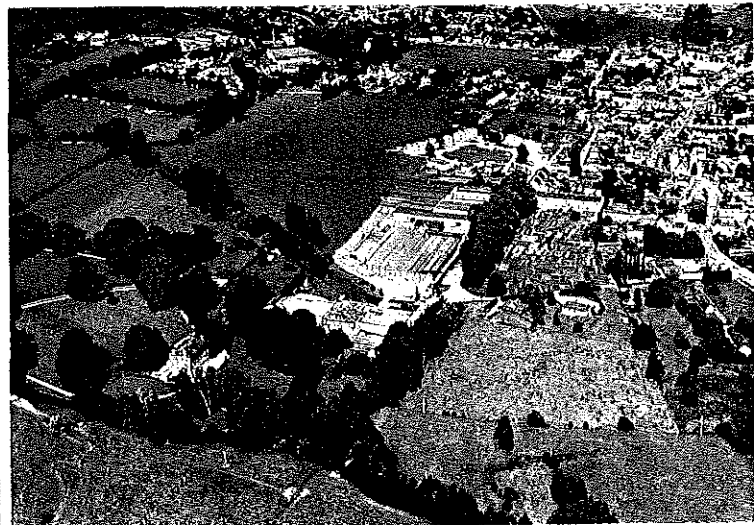
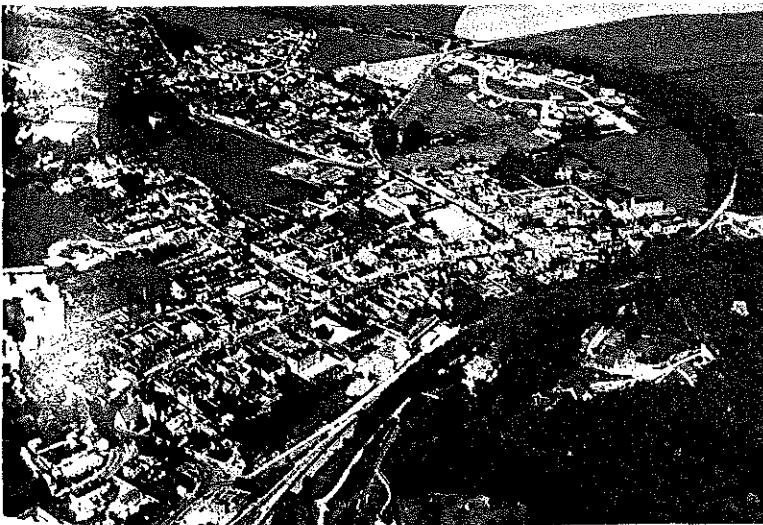
A quelques exceptions près, les POS ne prenaient pas en compte le maintien du ou des paysages.

La loi a pour but d'introduire deux nouvelles dimensions : **celle du cadre de vie et celle de l'aspect visuel.**

1 : Extrait du Code permanent de l'environnement. Bulletin 170 (19 novembre 1992) p: 8050.



Définir les zones à urbaniser en prenant en compte d'une manière prioritaire le patrimoine naturel et archéologique et en préservant les paysages.



Réaliser le POS avec la double exigence de préservation active du cadre de vie et de maîtrise de l'expansion démographique et économique.

Exemple d'élaboration d'un P O S Charlevil (Eure)

La loi sur les paysages, prévoit donc une réforme des POS qui devront désormais poser clairement la question des paysages, édicter des règles permettant d'en maîtriser l'évolution, identifier ceux dont la qualité mérite d'être préservée et les moyens de le faire. **Ce sera un contenu obligatoire.**

Parmi les moyens du POS figurera la faculté d'identifier sur le territoire de la commune les compositions paysagères qui font partie du patrimoine collectif au même titre que les monuments : alignements remarquables, compositions agricoles comme les haies bocagères, terrasses, canaux, zones humides, etc.

Sur cette base, une autorisation spéciale de destruction des éléments de paysage présentant un intérêt écologique ou paysager viendra combler un vide juridique actuel qui conduit dans beaucoup de cas à la disparition progressive de ces compositions.

C'est une des dispositions importantes de la loi sur les paysages.

La réforme adoptée vise à faire des POS de véritables documents paysagers solidement étayés, discutés et appliqués.

Il appartiendra aux élus de concevoir ce que pourraient être des règles et orientations en matière de paysages :

* IDENTIFICATIONS DES ENJEUX DES PAYSAGES : histoire des paysages de la communes, principale évolution récente ou prévisible, analyse morphologique et typologique des paysages de la commune (perspectives, point de vue, sites remarquables historiques ou non, etc)

* REGLES DE PRESERVATION DES PAYSAGES : respect de certaines structures (bocages, terrasses, landes, dunes, etc)

* MAINTIEN DES ELEMENTS COMPOSANTS LES PAYSAGES : maintien de certaines espèces végétales (zones humides, bois) et limitations de certaines espèces (ex : enrésinement), préservation d'éléments bâtis propres à certaines structures agricoles ou aquacoles (murets, haies, exploitations salines, etc), protection d'alignements végétaux ou d'arbres isolés

* REGLES DE GESTION DES PAYSAGES : modes de culture et d'entretien des haies existantes, règles en matière d'affouillements et de remblaiements, entretien des voies particulières et des sentiers pédestres, entretien des réseaux hydrauliques (canaux, biefs, réseaux de fonctionnement des zones de marais, traitement des bords des voies navigables).

5-4 MISE EN PLACE D'UN VOLET PAYSAGER DANS LE PERMIS DE CONSTRUIRE

*"L'article [4] institue l'obligation pour les demandeurs de permis de construire, de préciser, par des documents graphiques et photographiques adaptés, la façon dont le ou les bâtiments projetés s'inséreront dans l'environnement visuel."*¹

1 : Extrait du Code permanent de l'environnement. Bulletin 170 (19 novembre 1992) p: 8050.

A l'heure actuelle, dans un permis de construire, peu de renseignements doivent être fournis concernant l'intégration de la construction dans son environnement paysager au sens large du terme.

La loi sur les paysages comporte une disposition modifiant le code de l'Urbanisme et créant un volet paysager à l'intérieur du dossier de demande de permis de construire.

Il sera demandé aux aménageurs, aux particuliers, à tous ceux qui solliciteront un permis de construire, de préciser la façon dont les constructions ou opérations d'aménagement s'inséreront dans le paysage, les approches visuelles qu'elles réservent des points de vue les plus significatifs, le traitement des accès et des abords, notamment vis à vis des végétaux. Ils le feront par les moyens les mieux adaptés, en fonction du type de paysage dans lequel la construction est projetée : coupes, croquis, schémas, photo-montages, etc.

Le demandeur sera ainsi incité à se poser plus systématiquement la question de l'insertion paysagère de son projet et à le faire, le cas échéant, évoluer en conséquence.

5-5 PRISE EN COMPTE DU PAYSAGE DANS LES PLANS D'AMENAGEMENT DE ZONES (PAZ) DANS LES ZONES D'AMENAGEMENT CONCERTÉ (ZAC)

"L'article [5] impose aux plans d'aménagement de zone (PAZ) des zones d'aménagement concerté, l'obligation de préciser les dispositions prises pour préserver la qualité des paysages."¹

Lors de la création ou de l'extension des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) un Plan d'Aménagement de Zone est élaboré. Il sera, dorénavant, fait obligation aux opérateurs d'aménagement foncier de prendre en compte l'environnement paysager. Ce qui signifie que ces aménagements doivent être compatibles avec le respect du maintien du paysage dans lequel ils vont s'insérer, c'est à dire que les documents du dossier de création ou d'extension devront réellement prendre en compte la notion de paysage et prouver que l'opération est acceptable.

Il sera, aussi, nécessaire de prouver que les constructions elles-mêmes des ZAC concernées seront compatibles avec l'environnement paysager.

Ceci est notamment applicable aux bâtiments industriels de taille suffisante pour modifier l'aspect visuel de l'environnement paysager.

5-6 EXTENSION DE LA PROCEDURE DES ZONES DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET URBAIN AUX PAYSAGES

"L'article [6] étend la procédure des zones de protection du patrimoine architectural et urbain (ZPPAU) à la protection des paysages."¹

Les Zones de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain (ZPPAU) constituent une démarche partenariale entre l'Etat et les collectivités locales.

1 : Extrait du Code permanent de l'environnement. Bulletin 170 (19 novembre 1992) p: 8050

La procédure des ZPPAU est étendue aux espaces ou aux sites entourant les villes et les constructions présentant un intérêt architectural et/ou historique. Elle permettra de définir un périmètre de protection autour de celles-ci à l'intérieur duquel elles seront vues avec leurs caractéristiques architecturales conservées.

Dans ce périmètre seront préservés : l'homogénéité architecturale et l'aspect visuel du ou des paysages entourant une ville ou une ou un groupe de constructions.

Les ZPPAU permettent sur des espaces particuliers qui étaient à l'origine les abords des monuments historiques, d'établir des règles communes sur les conditions d'évolution des espaces liés à la présence de richesses architecturales.

Plus de 100 ZPPAU sont actuellement créées et environ 400 sont en cours d'études . D'ores et déjà, dans leur élaboration, le paysage est largement pris en compte que ce soit pour définir le périmètre de zone de protection ou pour fixer les règles qui s'y appliqueront.

L'extension de la procédure des ZPPAU permettra de disposer d'un outil supplémentaire et efficace de gestion des paysages remarquables.

Ceci sera d'autant plus vrai que l'extension d'une ZPPAU pourra recouvrir des terrains appartenant à plusieurs communes.

5-7 INTRODUCTION DE LA PRISE EN COMPTE DES PAYSAGES DANS LES PLANS DE REMEMBREMENT

"L'article [10] impose aux opérateurs d'aménagement foncier, notamment lors des opérations de remembrement, de veiller au respect et à la mise en valeur des paysages. ¹

A l'avenir, les agriculteurs ne tireront plus exclusivement leur revenu des productions agricoles de masse. La diversification est l'une des orientations possible pour l'avenir : produits à label ou de qualité, agro-tourisme, accueil à la ferme. Cette diversification nécessite des **paysages accueillants et variés** souhaités, par ailleurs, par les habitants et les acteurs du monde rural.

Dans l'esprit de cette loi, le remembrement doit donc devenir l'affaire non seulement des agriculteurs détenteurs de la majeure partie de l'espace paysager des communes rurales, mais aussi des habitants et usagers du paysage des bourgs et des villes environnantes incluses dans cet espace.

Ces dispositions entraîneront des modifications du Code Rural.

Cinq propositions de modifications du Code Rural sont à l'étude :

- * Elargissement des fonctions et objectifs du remembrement
- * Réalisation obligatoire d'un bilan paysager et écologique préalable à toute opération d'aménagement foncier

1 : Extrait du Code permanent de l'environnement. Bulletin 170 (19 novembre 1992) p: 8050.

* Diversification de la composition des diverses instances décisionnelles en matière d'aménagement foncier

* Prévoir, dans le cadre des opérations connexes, la possibilité d'effectuer toutes plantations et reconstitutions de haies et d'alignements qui s'avèreraient judicieuses

* Faire en sorte que les barèmes de rémunération d'ingénierie pour les travaux connexes aux remembrements soient réaménagés de telle manière qu'ils encouragent la qualité paysagère de ces remembrements.

5-8 MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES, DÉPARTEMENTALES ET NATIONALES D'AMÉNAGEMENT FONCIER

"L'article [11] modifie la composition des commissions communales, départementales et nationales d'aménagement foncier, en renforçant notamment la présence des élus et des personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de nature et des paysages." ¹

La loi introduit donc la notion de **personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de la nature et de paysages** qui ne soient pas partie prenante dans les opérations d'aménagement foncier envisagées.

Ces personnes seront, dans certains cas, des représentants d'associations qualifiées en matière de faune, de flore, de flore et de la nature et des paysages.

Il s'agit d'un renforcement important du contrôle des projets d'aménagement par le ministère de l'environnement. Aussi est-il prévu que le ministre chargé de l'environnement désigne lui-même son représentant pour les commissions au plus haut niveau.

Le Code rural se trouve donc complété par des dispositions nouvelles fixées par le législateur.

5-9 ELARGISSEMENT DE LA FACULTE DE PROCEDER A LA CONSTATATION D'INFRACTIONS EN MATIERE D'AMENAGEMENT FONCIER

"L'article [13] élargit aux agents assermentés du ministère de l'environnement, la faculté de procéder à la constatation des infractions en matière d'aménagement foncier." ¹

Le Code rural est modifié afin que les agents assermentés du ministère chargé de l'environnement comme ceux du ministère chargé de l'agriculture soient habilités à procéder à la constatation des infractions en matière d'aménagement.

L'adoption de cette loi met fin au monopole, en la matière, des seuls agents du ministère de l'agriculture.

Par cet article, le ministère se donne les moyens de faire appliquer la loi. Cette disposition représente une avancée par rapport à la loi Littoral qui ne prévoit pas de moyens spécifiques d'application.

1 : Extrait du Code permanent de l'environnement. Bulletin 170 (19 novembre 1992) p: 8050

5-10 ELARGISSEMENT DES COMPETENCES DU CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES

L'article 18 élargit les possibilités d'acquisitions du Conservatoire.

Dans le cadre de sa mission de sauvegarde du littoral, les terrains acquis par le Conservatoire, indépendamment des rivages lacustres, doivent être en rapport avec la mer, c'est à dire situés sur des communes littorales, qu'elles soient en bordure de la mer ou d'estuaires ou sur des cantons côtiers tels que définis par la loi Littoral.

La loi sur les paysages permet de définir des entités paysagères qui peuvent être composées de plusieurs types de paysages et former ce qui a été appelé un paysage littoral. Dans ces conditions, le Conservatoire pourra acquérir en plus des espaces naturels à protéger situés sur les communes littorales ou les cantons côtiers, tous terrains ayant une importance écologique avec lesquels ils forment un ensemble cohérent même s'ils sont situés sur des secteurs géographiques limitrophes de ces cantons et communes.

Par exemple, un marais situé en bordure de fleuve d'une commune littorale constituera une partie d'un paysage littoral. Dans le cadre de la loi sur les paysages, le Conservatoire pourra acquérir les coteaux entourant ce marais, même s'ils sont situés sur une commune limitrophe qui ne pourra être considérée comme littorale au sens de la loi Littoral; la condition étant que l'ensemble marais-fleuve- coteaux forme une aire biogéographique c'est à dire une unité écologique ou paysagère cohérente dont la majorité de la surface doit être située sur une commune littorale ou un canton côtier.

Toutefois, cette disposition de la loi devra être confirmée par un décret en Conseil d'Etat.

Par ailleurs, il apparaît clairement que cette loi vient renforcer la politique actuelle du Conservatoire qui est de s'attacher à l'acquisition d'aires biogéographiques cohérentes présentant soit une importance écologique pour le milieu marin soit constituant un espace naturel à protéger.

6 - DESCRIPTION DES INCITATIONS DU PLAN D'ACTION

6-1 CREATION DES PLANS DE PAYSAGE

Les plans de paysages ne s'adressent pas nécessairement à des paysages ayant une valeur historique.

La démarche des plans de paysage correspond à un triple constat :

- * L'attention portée aux paysages ne peut pas se limiter aux seuls espaces remarquables
- * Les protections spécifiques existantes comme le classement des sites sont essentiellement orientées vers la **préservation** des paysages
- * Les paysages ne se superposent pas aux entités administratives.

En conciliant protection, mise en valeur et développement, les plans de paysage ont pour vocation de constituer **un document de référence commun à l'ensemble des partenaires** pour la prise en compte des paysages dans les décisions d'aménagement.

Cinq plans de paysage expérimentaux ont été initiés par la Direction de l'Architecture et de l'Urbanisme et confiés à des paysagistes. L'un concerne le littoral : celui de Belle-Ile.

Une vingtaine de nouveaux plans de paysage seront lancés en 1993 en concertation avec les collectivités locales. Ces nouvelles démarches porteront prioritairement sur des zones de mutations urbaines, des zones et grands itinéraires touristiques, des espaces ruraux en mutation agricole et foncière.

Ces plans de paysages seront signés entre les chambres d'agriculture, les chambre de commerce, les élus, les agriculteurs et les industriels.

Les études nécessaires à l'élaboration de ces plans de paysage seront financées par le ministère de l'environnement.

6-2 RENFORCEMENT DE LA POLITIQUE DE PROTECTION DES SITES

Une politique de **classement** de vingt sites particulièrement remarquables a été initiée en 1991 comprenant les sites suivants qui comportent au moins une partie de littoral :

- * Massif des Maures et de l'Estérel
- * Estuaire de la Rance
- * Tombolo de Giens
- * Côte sauvage de l'île d'Yeu
- * Marais de Guérande
- * Presqu'île de la Caravelle (Martinique)
- * Pointe des Châteaux (Guadeloupe)

La protection de ces sites engendre parfois des difficultés particulières dans les parties facilement urbanisables.

Dans ce cas, l'élaboration de **cahiers de gestion** négociés avec les partenaires locaux sera prévue.

Ces documents comporteront des engagements pour l'Etat qui sera amené à délivrer des autorisations de travaux en sites classés. Ils pourront donner lieu à signature conjointe du Préfet concerné et des élus locaux.

6-3 CREATION DES PAYSAGES A LABEL

Un paysage à label correspond à une utilisation particulière agricole. Un **paysage à label** est le lieu de production de produits agro-alimentaires de qualité.

A ces produits de qualité s'attache **une image de paysage rural naturel et pittoresque**. Dans ces conditions, aucun aménagement, aucune construction ne pourront être entrepris qui pourraient altérer les caractéristiques visuelles et écologiques propres d'un paysage donné. Il en sera de même pour l'implantation d'activités nouvelles qui viendraient modifier les activités originelles des paysages à label et leur aspect visuel.

Ainsi dans une zone de prés salés réputée pour ses productions de moutons, aucune action pouvant modifier les caractéristiques visuelles propres à ce paysage ne sera autorisée.

La création de paysages à label est aussi destinée à soutenir la création de nouveaux produits liés à un paysage soigneusement protégé non seulement vis à vis de son aspect visuel mais aussi de sa qualité écologique.

Cette incitation prévoit aussi la possibilité de créer de nouveaux paysages auxquels des produits de qualité seraient attachés.

Il s'agit d'une mesure très importante car elle conduit à favoriser l'implantation de productions de produits naturels de qualité : productions mytilicoles ou ostréicoles, aquacultures, élevages de qualité, produits fermiers etc. A ces productions peuvent être associées des industries de transformation qui devront soit s'intégrer dans l'espace labelisé, donc protégé, soit être implanté en limite.

Les labels seront décernés à certains paysages par un jury national sur proposition des départements. Ceci est à rapprocher du Ruban Bleu d'Europe attribués aux plages et aux ports de plaisance.

6-4 MISE EN PLACE D'OPERATIONS DESTINEES A SENSIBILISER LE PUBLIC AU MAINTIEN DES PAYSAGES

L'un des buts importants de cette loi est de favoriser la mise en place de moyens destinés à sensibiliser le public au maintien du paysage afin qu'il découvre les paysages de France et participe à leur protection.

Différentes opérations d'information et de sensibilisation du public pour le maintien et la protection des paysages seront financées par le ministère de l'environnement.

L'opération *Mon Paysage – Notre Paysage* en est un exemple. Dans celle-ci, le ministère de l'environnement convie chacun à lui adresser la photographie du ou des paysages auxquels il est attaché et à exprimer ce qui le relie à ce paysage.

Les participants à cette opération-concours envoient une photographie du paysage, du cadre de vie de leur choix aux DIREN dont le paysage choisi dépend.

Pour réaliser ce qui dans cette opération est appelé une *oeuvre collective*, chacun à sa photographie une courte description du contexte psychologique de son choix: "*Exprimer en quelques lignes ce qui fait la valeur de ce paysage, ce qui vous attache à lui. Là aussi, liberté totale de style, c'est le coeur qui doit parler...*"¹

Une autre opération a été lancée en 1993. Il s'agit d'une opération de présentation des paysages à label et des produits de terroirs. Elle s'est tenue le 17 janvier 1993 au Jardin des Plantes à Paris.

Durant cette manifestation financée par le ministère de l'environnement 62 paysages à label étaient présentés ainsi que les produits les plus caractéristiques qui y sont élaborés. Les estimations indiquent que le nombre des visiteurs a dépassé 20.000 pour cette manifestation d'une journée consacrée aux paysages de France.

1 : Extrait du bulletin de participation à l'opération Mon paysage, Nos paysages.

7 – LOI SUR LES PAYSAGES ET LOI LITTORAL

Il est possible que l'application de la loi sur les paysages ne soit pas sans effet sur la loi Littoral.

L'examen de certains articles de la loi sur les paysages les plus importants pour la protection du littoral permet de préciser les apports nouveaux de cette loi pour la protection du littoral.

L'article premier crée les directives nationales de protection et de mise en valeur du paysage littoral qui fixeront donc les règles auxquelles devront se conformer les promoteurs et les aménageurs dans les paysages littoraux sachant que toute construction dans la bande des 100 mètres reste interdite (sauf les cas de dérogations).

Ces directives, par ailleurs, définiront les aires protégées au titre des paysages littoraux puisque ceux-ci peuvent s'étendre beaucoup plus vers l'intérieur des terres que ne le font, par exemple, les terrains acquis par le Conservatoire National du Littoral.

Elles permettront donc une protection de l'espace littoral beaucoup plus en profondeur dans les terres.

L'article 3 a un contenu obligatoire qui est la prise en compte de la préservation de l'aspect visuel du littoral et des paysages contenant le littoral.

Dans l'esprit de cette loi, ce sont bien tous les terrains qui sont vus des limites de la mer en regardant vers l'intérieur des terres et ceux qui sont vus en regardant la côte d'un point quelconque à l'intérieur des terres qui constituent un paysage littoral.

Ainsi la notion de "patrimoine écologique littoral" de la loi Littoral sera complétée ou plutôt remplacée par le concept de "paysage littoral à protéger". Dans le concept de "paysage littoral à protéger" est maintenue la nécessité de protéger non seulement l'aspect visuel du paysage mais aussi la qualité écologique ainsi que l'intégralité des secteurs présentant une valeur écologique.

En plus de l'obligation d'inscrire dans les POS, les zones sensibles et écologiques afin de les protéger, la loi sur les paysages prévoit l'obligation de soumettre à autorisation tous travaux ayant pour effet de détruire un élément du paysage identifié par un POS. (pour le littoral, il s'agit des zones humides, qu'elles soient dans des estuaires ou non, des dunes, des landes, etc)

Cette loi interdit donc les remblaiements de zones humides, les aménagements d'estuaires effectués sans autorisation préalable et les autres modifications non contrôlées du littoral et du paysage littoral. Les endiguements étaient déjà soumis à autorisation. Ils devront maintenant être compatibles avec le maintien du paysage. Mais la décision peut être prise de créer un nouveau paysage, par exemple en poldérisant des prairies inondables.

L'article 4 prévoit l'obligation dans la demande d'un permis de construire de faire la preuve que l'environnement littoral est respecté.

Il s'agit d'une avancée importante dans la mesure où la loi Littoral ne prenait pas en compte l'aspect visuel de l'environnement littoral.

La loi Littoral codifie les constructions sur les zones de son ressort : bande des 100 mètres, construction de routes parallèles à la côte interdite à moins de 2000 mètres de la côte et sites d'intérêt écologique et culturel. Mais elle ne prend pas de disposition pour les constructions prévues en limite de ces sites et qui pourraient en modifier l'aspect visuel.

L'article 5, vis à vis du littoral et du paysage littoral, prévoit que l'implantation des ZAC ou leur extension ne sera possible que lorsqu'il aura été prouvé que ces opérations permettent effectivement de ne pas modifier les paysages littoraux dont elles font partie ni en diminuer la qualité visuelle.

Au cas où des opérations de création ou d'extension de ZAC conduiraient à envisager de combler ou de modifier un site retenu au POS au titre de la loi Littoral, la loi sur les paysages oblige les autorités à demander une autorisation préalable.

L'article 10 améliore la protection des espaces entourant un monument ou un bien culturel. L'extension des ZPPAU à la protection des paysages et dans ce cas particulier aux paysages littoraux est une disposition nouvelle que ne prévoyait pas la loi Littoral. Celle-ci demandait de dresser la liste du patrimoine culturel et d'inscrire au POS les éléments définis.

La loi sur les paysages conduit de plus à déterminer les terrains des paysages littoraux d'où ils peuvent être vus et de ne faire aucun aménagement qui pourrait leur faire perdre leur caractère de biens culturels liés au littoral.

Il restera à définir les règles de délimitations des ZPPAU sur la partie continentale des paysages littoraux. Pour la partie marine de ces paysages situés autour de ces sites culturels littoraux, la protection rejoint la notion de paysages vus de la mer.

De plus, la loi élargit la notion de culturel à la notion d'esthétique, ce que prévoyait déjà la loi littoral avec les sites remarquables. La loi indique maintenant que les ZPPAU "peuvent être instituées autour des monuments historiques et dans les quartiers, sites et espaces à protéger ou à mettre en valeur pour motifs d'ordre esthétique, historique et culturel."

L'article 6 codifie les conditions d'exécution des remembrements. La loi Littoral ne prend pas en compte les opérations de remembrement à proximité du rivage de la mer. Elle ne fait que demander de protéger les sites à valeur écologique.

La loi sur les paysages impose de prendre en compte la protection des paysages littoraux dans ces opérations de remembrement qui concerneront non seulement les terrains les plus proches du rivage mais encore les paysages liés au littoral ou vus du littoral.

8 – LES PAYSAGES LITTORAUX

8-1 DEFINITION D'UN PAYSAGE LITTORAL

Les paysages littoraux comprennent non seulement la zone de contact entre la mer et les terres émergées (plages, falaises, lagunes, estuaires, etc) mais aussi une bande de terrain plus ou moins large caractérisée par un type ou une combinaison de types de végétation et par un relief.

Un paysage littoral est la résultante :

- de la géologie locale
- des conditions climatiques
- des techniques d'exploitation des ressources vivantes terrestres et marines
- d'un entretien constant par l'homme
- des habitations et des divers bâtiments construits
- de la mer
- de l'érosion et de l'accrétion du littoral
- d'une évolution constante naturelle et liée à l'homme et fonction de chacun des facteurs agissant dans le paysage considéré.

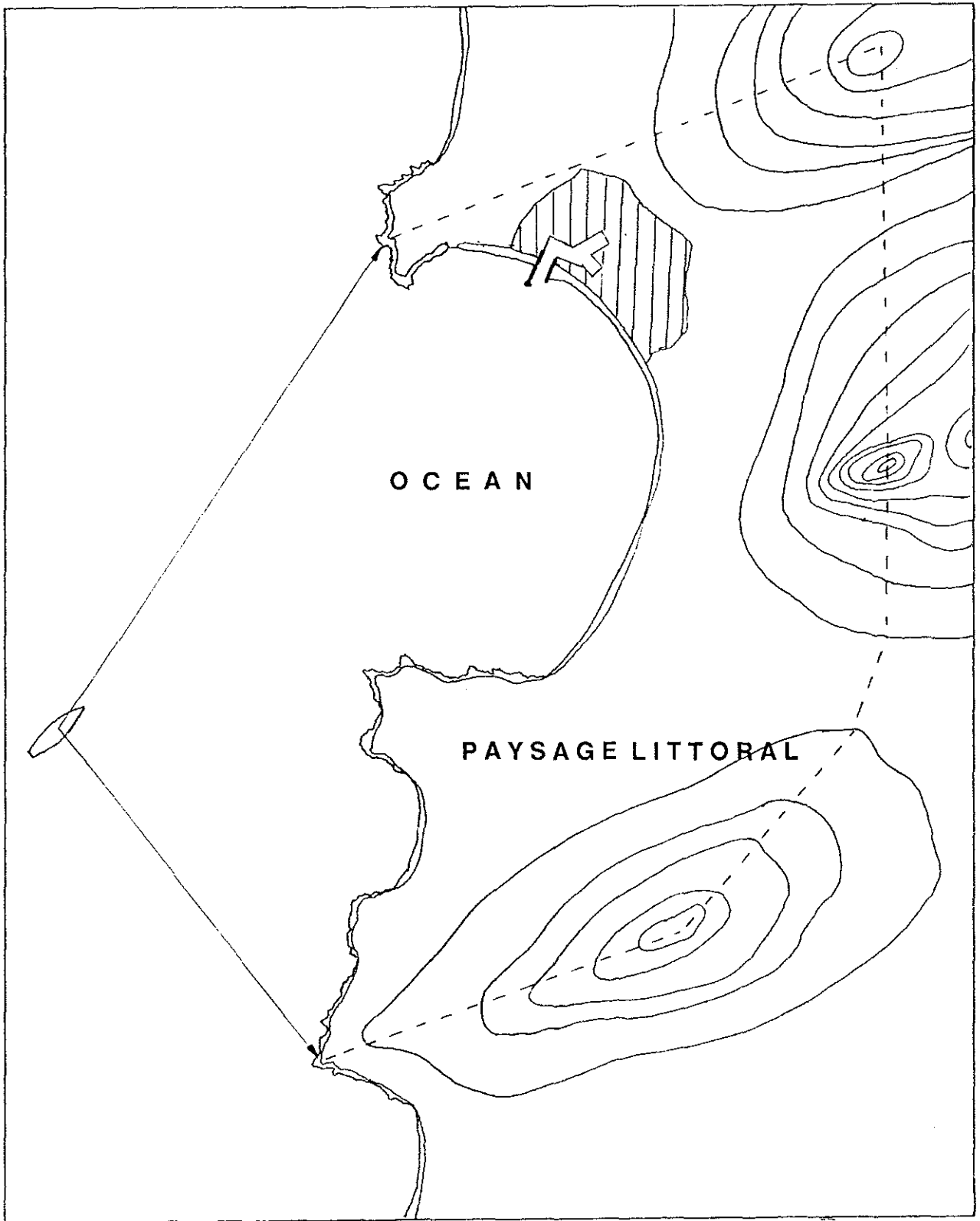
Un paysage littoral peut s'étendre sur un groupe de communes, quelquefois sur un département. Il peut dépendre aussi de deux régions limitrophes.

Certains paysages littoraux peuvent être associés à un paysage rural et/ou un paysage urbain.

En raison de la circulation de l'eau de mer et/ou de l'eau douce dans les paysages littoraux, au regard de cette loi, ceux-ci seront caractérisés par **un aspect visuel** et par **un fonctionnement vis à vis de la circulation des eaux**, donc par un fonctionnement écologique vis à vis du littoral.

A partir de là, il est possible de définir un paysage littoral, au niveau visuel, comme étant :

- une surface de terrain que l'on voit de la mer, que l'on voit du rivage de la mer, que l'on voit en regardant la mer
- une entité paysagère dans laquelle les constructions vues de près ou de loin forment un tout homogène.



Délimitation d'un paysage littoral

Il sera donc délimité par :

- la mer elle-même
- les îles, îlots, récifs
- le rivage de la mer
- la ligne des crêtes entourant ce paysage et à partir de laquelle il est possible de voir ce paysage littoral dans sa partie marine et dans sa partie terrestre

8-2 IDENTIFICATION DES ESPACES REMARQUABLES OU CARACTERISTIQUES DANS LE CADRE DE LA LOI LITTORAL

L'identification dans les communes littorales des espaces terrestres et marins, des sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques est prévue par la loi littoral (article L.146-6 du code de l'Urbanisme – décret n° 86-694 du 20 septembre 1989 relatifs aux espaces littoraux à préserver).

Ces espaces sont très divers :

- * dunes et plages, cordons littoraux et lagunes, landes côtières,
- * parties naturelles des estuaires, marais littoraux, vasières,
- * falaises et formations géologiques, montagnes,
- * les ensembles récifs / barrières coralliennes / lagons et les mangroves,
- * forêts et zones boisées littorales,
- * les îlots inhabités et les petites îles.

Un paysage littoral comportera souvent une partie de paysage terrestre qui viendra le compléter; les deux pouvant s'imbriquer sans solution de continuité.

Ce paysage continental pourra aussi comprendre un paysage urbain.

Enfin, un paysage littoral au sens large pourra aussi tirer ses caractéristiques des aménagements qui auront pu être mis en place. C'est le cas, par exemple, des marais poldérés.

Pour être pris en compte, ces espaces littoraux devront présenter au moins l'une des caractéristiques suivantes:

- être des sites ou paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel ou culturel du littoral
- ou être nécessaires au maintien des équilibres biologiques
- ou présenter un intérêt écologique.

Cette identification est notamment réalisée par les DIREN, les DDE et les organismes scientifiques.

La loi Littoral ne cherche qu'à protéger des sites précis ou des paysages remarquables et non à protéger l'ensemble d'un paysage littoral si celui-ci ne présente pas d'éléments particulièrement intéressants alors que ce peuvent être sa taille, sa profondeur elles-mêmes qui en font l'intérêt majeur.

D'ailleurs, la circulaire n°89-56 du 10 octobre 1989 ¹ relative au renforcement de la politique nationale de préservation de certains espaces et milieux littoraux, indique : "Ainsi il ne s'agit pas de préserver au titre de l'article L.146-6, toutes les dunes, landes côtières, espaces et milieux mentionnés ci-dessus, mais seulement ceux qui répondent aux trois caractéristiques précitées."

Cette précision restreint encore l'effet protecteur de la loi. Par contre la loi sur les paysages étend considérablement la protection du littoral puisque celui-ci est élargi aux paysages dont l'une des limitations est la mer et qui sont vus du rivage comme des autres points de vue d'où la mer peut être regardée.

La loi remplacera donc la notion de **patrimoine littoral** par celle plus large de **paysage littoral**.

8-3 L'ENTRETIEN DES PAYSAGES

Les modifications des activités pratiquées dans un paysage ont pour conséquence une modification de son aspect visuel. Ainsi, de nombreux paysages ruraux sont en voie de disparition. Leur sort est lié au maintien d'une agriculture traditionnelle fondée sur une diversité des pratiques agricoles.

Si l'espace paysager devient l'affaire de tous, il conviendra que la charge de son entretien soit répartie au mieux.

Des solutions sont à trouver pour financer l'entretien des haies, talus, chemins de bords de rivières sauvegardées. Celui-ci était traditionnellement réalisé par les agriculteurs et par les collectivités locales.

L'entretien des paysages ruraux sera soutenu grâce à des aides perçues par les agriculteurs comme prévu à l'article 21 du règlement communautaire n° 2328/91 du Conseil du 15 juillet 1991 concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture. Ces aides proviendront du ministère de l'agriculture et du ministère de l'environnement, mais aussi de la Communauté Européenne.

Ceci met en évidence une conséquence importante du projet de loi : celle du **renforcement de l'entretien des paysages** à l'aide de contrats passés avec les exploitants agricoles ou des entreprises privées non agricoles.

L'entretien des paysages ruraux semble bien cadré techniquement. Seuls restent à préciser le mode de gestion des budgets et la définition pour chaque paysage des actions d'entretien à entreprendre.

Par contre, les paysages littoraux ne sont pas tous exploités par des agriculteurs. Ceux-ci utilisent des prairies inondables, les prairies naturelles des schorres et des marais poldérisés, mais pas les dunes ni les forêts. Les landes sont parfois utilisées comme pâturages.

L'absence d'exploitants agricoles sur certains paysages littoraux demandera que soit formé un personnel comprenant le fonctionnement général des divers paysages littoraux et sur lequel reposera la responsabilité du suivi et de la qualité des opérations d'entretien.

1 : Circulaire non parue au Journal officiel

Par ailleurs, différentes administrations interviennent déjà dans les paysages littoraux : office national des forêts, collectivités locales, etc. Le travail à assurer sera une gestion globale des opérations actuellement menées et de celles qui pourront être entreprises dans le cadre de la loi sur les paysages.

Les règles déterminant les opérations à conduire pour l'entretien d'un paysage littoral pourront être fixées entre les partenaires dans le cadre d'un **plan de paysage**.

8-4 CAS DES PAYSAGES LITTORAUX EN COURS D'EROSION OU EN COURS D'ACCRETION

Certains paysages littoraux sont sujets à l'**érosion marine**.

Des questions se posent à leur sujet :

– Devront-ils être protégés contre l'érosion? Cette protection risque d'en dénaturer l'aspect visuel : enrochements et épis transversaux principalement.

– Conviendra-t'il de laisser évoluer le paysage quitte à mettre à terme certaines activités en danger?

Ces questions se poseront aussi pour le devenir des espaces littoraux protégés : parcs nationaux, réserves naturelles, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), etc

Deux stratégies principales se présentent pour les paysages **gagnant sur la mer** :

– Devront-ils être maintenus à l'état de prairies inondables d'estuaires ou de prairies naturelles de schorre afin de conserver le même aspect visuel du paysage?

– Ou bien la loi prévoit-elle la possibilité de créer des endiguements, ce qui transformera la vocation des marais marins en marais de type terrestre?

Les réponses à l'ensemble de ces questions seront données au cas par cas, par les directives nationales définies et décidées comme cela a été vu précédemment.

8-4 USAGES ET AMENAGEMENTS DES PAYSAGES LITTORAUX

La loi sur les paysages grâce au dispositif réglementaire et incitatif mis en place permettra de préciser certaines caractéristiques d'un paysage littoral et de conserver celles-ci au travers des différentes modifications qu'il subira pour sa protection, son utilisation et son aménagement.

Il est intéressant de noter que la loi prévoit donc la possibilité d'introduire de nouveaux usages dans un paysage littoral si son aspect visuel et son fonctionnement n'en sont pas modifiés.

Les usages possibles d'un paysage littoral peuvent être mélangés mais ne doivent pas conduire à des conflits d'intérêts :

- la conchyliculture : cabanes et établissements ostréicoles, parcs et bouchots
- l'aquaculture intensive : fermes marines, écloséries
- la création volontaire ou reconstitution de roselières
- l'utilisation touristique : parcs de stationnement, sentiers pédestres, pistes cyclables, routes.

Ces usages se caractérisent, pour certains, par des modifications de faible envergure de la couverture végétale et par des installations n'entraînant pas une modification importante du paysage concerné.

De leur côté, les aménagements entraînent des modifications durables de l'aspect visuel du paysage et peuvent conduire à une modification des activités qui y sont pratiquées.

Ces aménagements peuvent toucher plusieurs activités :

- aménagements touristiques de grande ampleur
- poldérisation de marais
- production de sel
- plantation de forêts sur le littoral ou abattage de forêts et transformations des terres en terrains agricoles
- thalassothérapie.
- ports de plaisance.

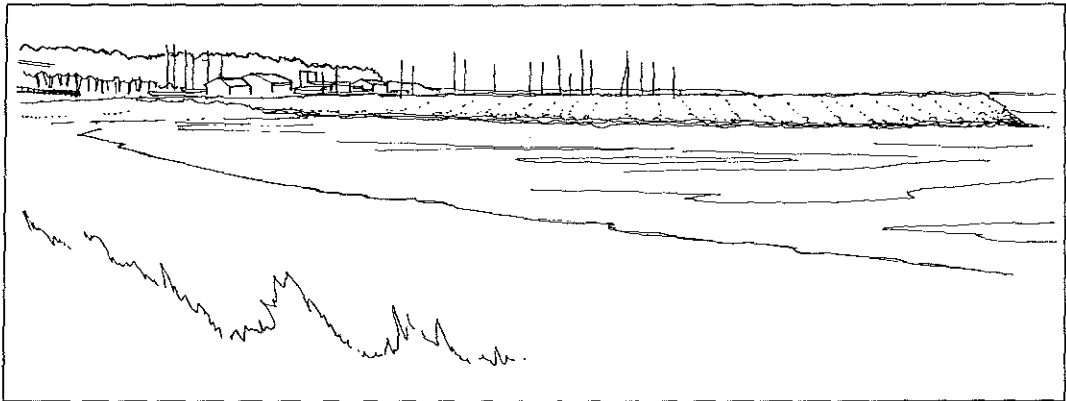
Ces aménagements peuvent modifier la vocation d'un paysage littoral ainsi que ses caractéristiques de qualité. Ceux-ci sont souvent source d'apports dans les eaux douces et marines de polluants divers qui peuvent être une gêne pour les activités antérieurement implantées.

Les créations de ces aménagements devront être compatibles avec les POS et les autres textes tels que plans de paysages, plans d'aménagements, ZPPAU, etc. Les projets de constructions ne devront pas modifier le paysage littoral ni dans sa partie rurale, ni dans sa partie urbaine. Ces projets respecteront aussi les directives nationales décidées pour les territoires concernés.

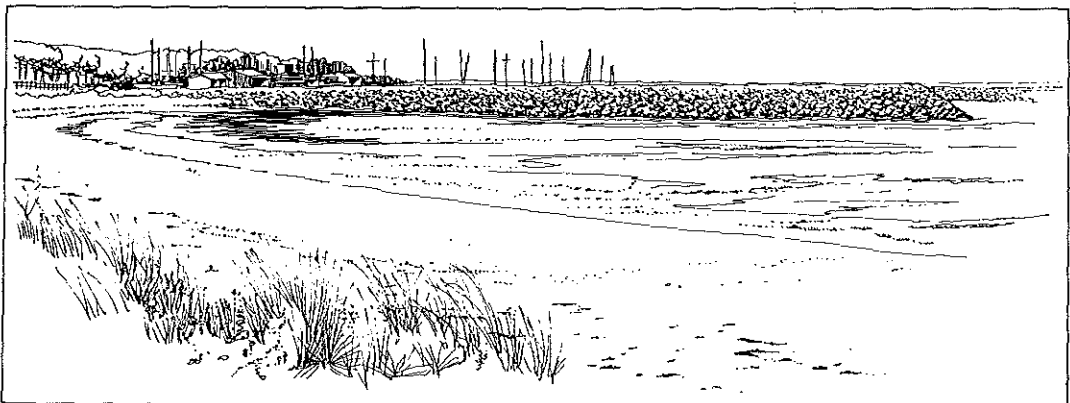
Pour les ports de plaisance construits ou non sur le domaine public maritime, l'enquête publique comportera maintenant un solide volet paysager définissant les modifications qu'ils peuvent entraîner aux paysages littoraux dans leur partie urbaine et rurale; que ceux-ci soient vus de la mer ou vus de la terre.



Etat initial du site



Visualisation par dessin simplifié



Visualisation par dessin détaillé à la plume



Photomontage

**Etude d'impact des ports de plaisance sur les paysages
Diverses techniques de visualisation**

8-6 LE CAS DES MARAIS DE BROUAGE (CHARENTE MARITIME)

La ville de Brouage, citadelle construite en 1574, se dresse au milieu d'un vaste marais littoral. L'ensemble forme un paysage de qualité mêlant monuments historiques, agriculture, ostréiculture et richesse faunistique et floristique exceptionnelles.

Brouage et ses environs bénéficient de diverses protections légales :

- les fortifications sont classées monuments historiques avec une zone de protection de 500 mètres autour des remparts dont une zone de non aedificandi

- les marais de Brouage sont inscrits comme zone humide d'importance internationale au titre de la convention de Ramsar de 1979

- une grande partie des marais est aussi classée en ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type I et II

- à proximité sur le littoral de la commune de Moëze, une réserve naturelle ornithologique de 300 hectares (et 6.500 ha en zone maritime) en grande partie propriété du Conservatoire National du Littoral a été créée en 1985.

Les prairies naturelles hors du périmètre de protection font l'objet d' un projet de drainage et de mise en culture céréalière. Or, cette culture n'est pas compatible avec le maintien de prairies naturelles accueillant une nombreuse faune dont des oiseaux migrateurs. De plus cette culture modifiant la circulation des eaux privera l'ostréiculture des apports d'eau douce nécessaires à l'engraissement des huîtres et chargera les eaux en produits sanitaires qui actuellement ne sont pas utilisés dans les prairies naturelles.

Actuellement, moins de 10 % des surfaces ont été drainées. Ce processus a pu être arrêté. Une sorte de protocole de protection commence à se mettre en place pour les surfaces restantes non encore drainées, soit environ 90 % de la surface des marais de Brouage. .

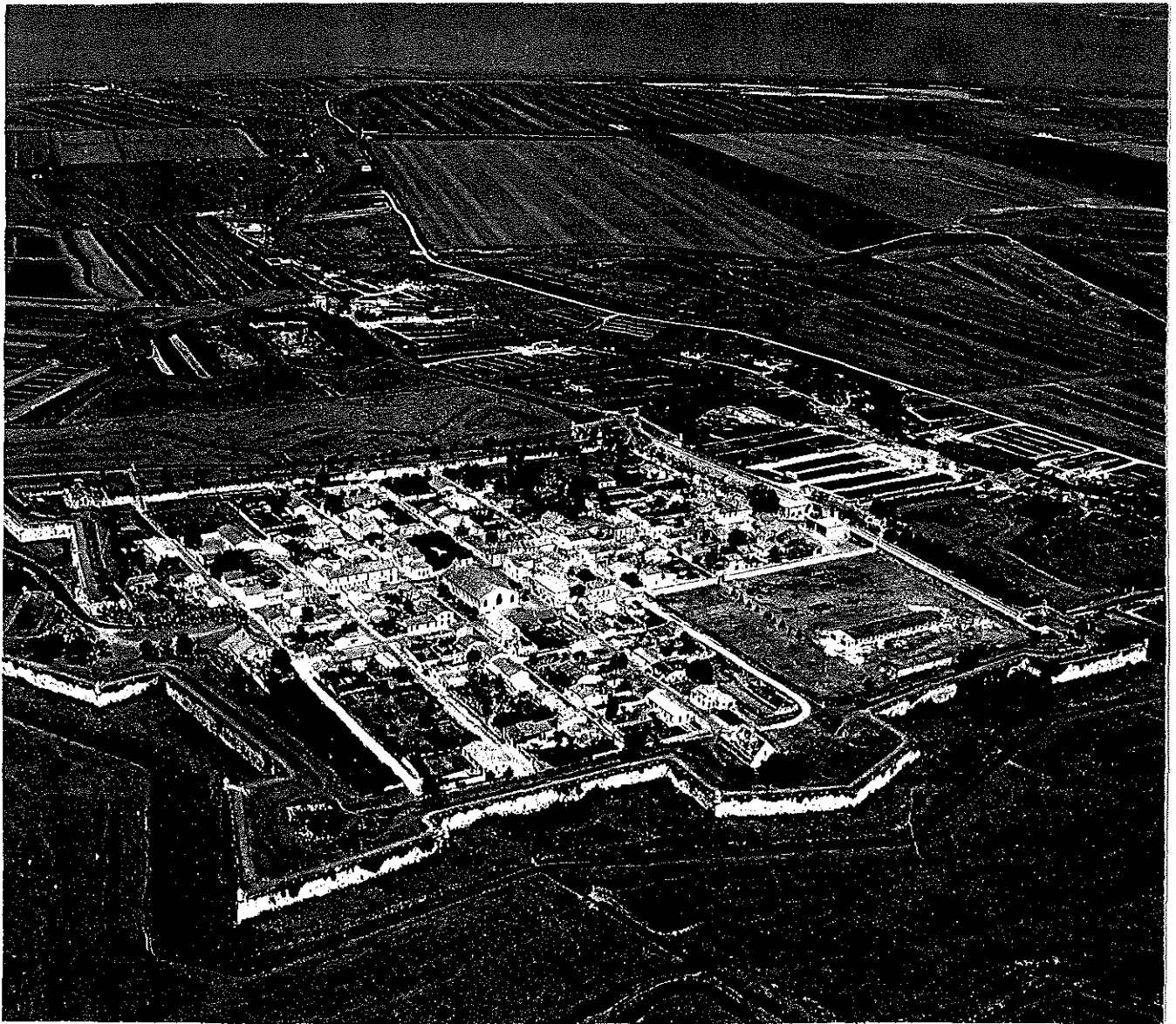
Une prise en compte de plus en plus sensible du besoin de protéger ce site exceptionnel apparaît à tous les niveaux : Etat, Région, Département, agriculteurs et ostréiculteurs. L'action se porte principalement sur la mise place d'une politique :

- d'utilisation du site permettant à la couverture végétale de se développer librement

- de maintien de la qualité des eaux qui s'écoulent vers la mer en limitant au maximum l'utilisation des produits phytosanitaires

Le résultat de cet accord entre les administrations et les professionnels est une protection efficace des marais non encore drainés. Mais ce type d'accord reste malgré tout très fragile car il peut à tout moment remis en question en fonction de certains besoins économiques.

Des directives nationales approuvées par décret en Conseil d'Etat pourront être le moyen efficace de protéger d'une manière plus définitive tout cet ensemble de marais.



Brouage et ses marais

Photo Bernard /ECAV

8-7 LES PAYSAGES VUS DE LA MER

Le ministère de l'environnement a lancé avec le Service hydrographique et océanographique de la Marine et différents laboratoires une étude sur l'évolution des paysages littoraux vus de la mer à partir de documents anciens dont certains remontent à plusieurs siècles.

La prise en compte de l'aspect visuel se référant souvent à un concept historique d'un paysage est importante. Elle permet dans l'esprit de ce projet de loi de mieux encore protéger les paysages littoraux.

Leur aspect visuel observé de la terre sera donc renforcé par leur aspect visuel observé de la mer.

Ceci permettrait de limiter, par exemple, l'avancée des immeubles en front de mer ayant un nombre d'étage très différent de celui des immeubles construits antérieurement et qui constituent la particularité ou l'originalité d'un paysage littoral urbain.

Là encore, des directives nationales approuvées par décret en Conseil devront être le moyen efficace pour éviter toute transformation d'un paysage littoral pouvant aboutir à une altération définitive.

CONCLUSION

La protection des paysages incluant celle des paysages littoraux se trouvera renforcée par cette loi qui n'interdit pas les modifications d'usages ni certains aménagements. Mais celle-ci renforce les possibilités de contrôle et cherche de plus à utiliser l'opinion publique comme frein à certains projets.

La loi sur les paysages apporte au littoral :

- la prise en compte d'une bande terrain plus large que la bande des 100 mètres en métropole
- la transformation de la notion de patrimoine littoral en patrimoine paysager littoral
- la nécessité de prouver que des projets d'aménagement ne conduiront pas à une modification significative du paysage littoral en changeant son aspect visuel ou son fonctionnement ou sa qualité ou rôle écologique
- une limitation du mitage et une meilleure insertion des constructions individuelles, collectives et industrielles dans les paysages littoraux par l'obligation d'introduire un volet paysager dans toute demande de permis de construire ou tout dossier de projet d'aménagement
- les moyens de surveiller les opérations d'aménagement par des agents d'un ministère autre que celui de l'agriculture ou celui de l'équipement et par des membres d'associations qualifiées.
- une protection plus large des biens culturels en prenant en compte le paysage dans lequel ils s'insèrent
- une protection spéciale pour des territoires, bien définie par le moyen des règles contenues dans les directives nationales.

La loi sur les paysages accompagnée du plan d'action pour la protection et la reconquête des paysages répond bien à un souci de maintenir l'aspect visuel des paysages ainsi que leur usage.

Cette loi présente l'obligation qui sera faite de compléter les projets d'aménagement d'une analyse des conséquences qu'ils entraîneront sur l'aspect visuel de l'environnement.

Une étude d'impact comportait l'examen des divers impacts d'un projet d'aménagement. Maintenant, un nouvel impact doit être pris en compte. Ce nouvel impact est **l'impact visuel sur les paysages**.

Toutes les études préalables et enquêtes publiques devront répondre à cette obligation nouvelle: la prise en compte du ou des paysages qui pourront être modifiés par ces projets.

Les schémas d'aménagement, les plans d'aménagement, les plans d'occupation des sols, enfin tous les documents de demande d'autorisation d'aménagement devront comporter une étude paysagère. Cela signifie qu'il faudra réellement faire cette étude qui pourra, par ailleurs, être déclarée insuffisante. Cette insuffisance pourra conduire à l'annulation d'un projet dans le cas d'un recours contentieux.

Cette loi constituera un outil très puissant de protection du cadre de vie. Son originalité et sa force découlent de ce que les usagers interviendront directement dans la définition des cadres de vie dans lesquels ils veulent vivre ainsi que dans l'établissement des règles pour les gérer. Ils interviendront aussi pour assurer le respect de l'application des règles définies localement entre les pouvoirs publics et eux-mêmes.

Personnes consultées :

- Monsieur Jean LAFONT, Chef de l'atelier central de l'environnement – Ministère de l'environnement
- Monsieur Jean CABANEL, Chef de la Mission paysage – Ministère de l'environnement
- Madame Martine BERLAN, Chargée de mission – Ministère de l'environnement
- Monsieur Philippe JEANSON, Chargé de la sous-direction de la coordination interministérielle des affaires juridiques et internationales – Ministère de l'environnement
- Madame SALOMON, Chargée d'études – Ministère de l'équipement
- Monsieur Elie JARMACHE, Directeurs des Etudes juridiques, IFREMER
- Monsieur Bernard TEINTURIER, Chargé des études administratives et juridiques, IFREMER
- Monsieur Bruno TOISON, Chargé de mission, Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

Documents consultés :

- *Protection et reconquête des paysages*. 1992. Ministère de l'environnement
- *Essai d'évaluation des politiques de protection de la nature*. 1987. Ministère de l'environnement, SRETIE
- *La problématique du paysage. Travaux récents et recherches en cours*. 1992. Ministère de l'environnement, DRAEI
- *Littoral bas-normand – Schéma d'aménagement*. Mission d'aménagement de la basse Normandie. Sept 1979.
- *Le pays d'Auge – Principes d'aménagement et de construction*. Mission d'aménagement de la basse Normandie. 1974.
- *Combat Nature*. Août 1992. n°98. p. 21–25.
- *Schéma d'aménagement du littoral centre ouest-atlantique*. 1° partie. ALCOA 1978. Région Pays de la Loire et Poitou – Charentes.
- *Schéma d'aménagement du littoral breton et des îles*. 1975. Bretagne, Service de l'équipement. Atelier régional de Bretagne. SOREPA
- *SAUM des Pertuis charentais*. 29 mars 1977. DDE Charente maritime – CNEXO-COB. Unité littorale.
- *Sretie info*. Juillet 1991. n°35. Ministère de l'environnement
- BAILLY, A. S. *Les concepts de la géographie humaine*. 1984 Masson éditeur.
- *L'étude d'impact des ports de plaisance*. 1988. Secrétariat d'état auprès du premier ministre, chargé de l'environnement.
- MAUVAIS J.L. *Les ports de plaisance. Impacts sur le littoral*. 1991. IFREMER.

A N N E X E S

A n n e x e 1

(1) Travaux préparatoires : loi n° 93-23.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 2985 ;

Rapport de M. François Colcombet, au nom de la commission des lois, n° 3052 ;

Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 2 décembre 1992.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture après déclaration d'urgence, n° 83 (1992-1993) ;

Rapport de M. Jean-Pierre Tizon, au nom de la commission, n° 126 (1992-1993) ;

Discussion et adoption le 21 décembre 1992.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 3219 ;

Rapport de M. François Colcombet, au nom de la commission des lois, n° 3225 ;

Discussion et adoption le 22 décembre 1992.

Sénat :

Commission mixte paritaire n° 178 (1992-1993) ;

Discussion et adoption le 22 décembre 1992.

LOI n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques (1)

NOR : ENVX9200202L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Sur des territoires remarquables par leur intérêt paysager, définis en concertation avec les collectivités territoriales concernées et lorsque lesdits territoires ne sont pas l'objet de prescriptions particulières prises en application de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, l'Etat peut prendre des directives de protection et de mise en valeur des paysages.

Ces directives déterminent les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères qui sont applicables à ces territoires. Elles sont élaborées à l'initiative de l'Etat ou de collectivités territoriales. Elles font l'objet d'une concertation avec l'ensemble des collectivités territoriales intéressées et avec les associations de défense de l'environnement et des paysages agréées et les organisations professionnelles concernées. Elles sont approuvées par décret en Conseil d'Etat.

Les schémas directeurs, les schémas de secteur et les plans d'occupation des sols ou tout document d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles avec les directives de protection et de mise en valeur des paysages.

Leurs dispositions sont opposables aux demandes d'autorisation de défrichement, d'occupation et d'utilisation du sol :

a) En l'absence de plan d'occupation des sols opposable aux tiers ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu ;

b) Lorsqu'un plan d'occupation des sols ou tout document d'urbanisme en tenant lieu est incompatible avec leurs dispositions.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 2. - Il est inséré, dans le chapitre IV du titre IV du livre II du code rural, un article L. 244-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 244-1. - Les parcs naturels régionaux concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public. Ils constituent un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel.

« La charte du parc détermine pour le territoire du parc les orientations de protection, de mise en valeur et de développement et les mesures permettant de les mettre en œuvre. Elle comporte un plan élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine indiquant les différentes zones du parc

et leur vocation, accompagné d'un document déterminant les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc.

« La charte constitutive est élaborée par la région avec l'accord de l'ensemble des collectivités territoriales concernées et en concertation avec les partenaires intéressés. Elle est adoptée par décret portant classement en parc naturel régional pour une durée maximale de dix ans. La révision de la charte est assurée par l'organisme de gestion du parc naturel régional.

« L'Etat et les collectivités territoriales adhérant à la charte appliquent les orientations et les mesures de la charte dans l'exercice de leurs compétences sur le territoire du parc. Ils assurent, en conséquence, la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations et les mesures de la charte.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Art. 3. - I. - Le début du deuxième alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Les plans d'occupation des sols doivent, à cette fin, en prenant en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution : 1° ... » (La suite sans changement.)

II. - Le 7° de ce même article est ainsi rédigé :

« 7° Identifier et délimiter les quartiers, rues, monuments, sites, éléments de paysage et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ; ».

III. - Il est inséré, après l'article L. 442-1 du code de l'urbanisme, un article L. 442-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-2. - Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par un plan d'occupation des sols en application du 7° de l'article L. 123-1 et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. »

IV. - Le premier alinéa de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. »

Art. 4. - L'article L. 421-2 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

I. - Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le projet architectural précise, par des documents graphiques ou photographiques, l'insertion dans l'environnement et l'impact visuel des bâtiments ainsi que le traitement de leurs accès et de leurs abords. »

II. - Au sixième alinéa, les mots : « deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « quatrième alinéa ».

Art. 5. - I. - La troisième phrase du premier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme est ainsi rédigée :

« Il comporte tout ou partie des éléments énumérés aux articles L. 123-1 et L. 130-1 et précise les mesures destinées à préserver la qualité des paysages. »

II. - Les modalités d'application du présent article aux zones d'aménagement concerté créées dont le plan d'aménagement de zone est en cours d'élaboration seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 6. - Le premier alinéa de l'article 70 de la loi n° 83-08 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est ainsi rédigé :

« Sur proposition ou après accord du conseil municipal des communes intéressées, des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager peuvent être instituées autour des monuments historiques et dans les quartiers, sites et espaces à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou culturel. »

Art. 7. - Il est inséré, après l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme, un article L. 443-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 443-2. - Dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible, définies par le préfet de département, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'aménagement de terrains de camping et de stationnement de caravanes fixe, après consultation du propriétaire et de l'exploitant et après avis motivé du préfet, les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de ces terrains et le délai dans lequel elles devront être réalisées.

« A l'issue du délai imparti, si l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'aménager constate que ces prescriptions ne sont pas respectées, elle peut ordonner la fermeture du terrain et l'évacuation des occupants jusqu'à exécution des prescriptions.

« En cas de carence de l'autorité compétente, le préfet de département peut se substituer à elle après mise en demeure restée sans effet.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Art. 8. - L'article L. 132-1 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute commune peut avoir un ou plusieurs gardes champêtres. Plusieurs communes peuvent avoir un ou plusieurs gardes champêtres en commun. »

Art. 9. - La fin de la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 121-1 du code rural est ainsi rédigée : « à la politique forestière et en veillant au respect et à la mise en valeur des milieux naturels, du patrimoine rural et des paysages. »

Art. 10. - Après l'avant-dernier alinéa de l'article L. 121-1 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les aménagements fonciers visés aux 1^o, 2^o, 5^o et 6^o du présent article, le département fait au préalable procéder à une étude d'aménagement comportant une analyse de l'état initial du site concerné et de son environnement, notamment paysager, ainsi que toutes recommandations utiles. Cette étude est transmise à la commission communale ou intercommunale et à la commission départementale d'aménagement foncier. »

Art. 11. - I. - Les troisième (1^o) et sixième (4^o) alinéas de l'article L. 121-3 du code rural sont ainsi rédigés :

« 1^o Le maire et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ; »

« 4^o Trois personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, désignées par le préfet, dont une sur proposition du président de la chambre d'agriculture ; »

II. - Après le huitième alinéa (6^o) du même article L. 121-3, il est inséré un 7^o ainsi rédigé :

« 7^o Un représentant du président du conseil général désigné par le président de cette assemblée. »

III. - Le deuxième alinéa de l'article L. 121-4 du code rural est supprimé.

IV. - Le septième alinéa (3^o) du même article L. 121-4 est ainsi rédigé :

« 3^o Trois personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, désignées par le préfet, dont une sur proposition du président de la chambre d'agriculture ; »

V. - Après le neuvième alinéa (5^o) du même article L. 121-4, il est inséré un 6^o ainsi rédigé :

« 6^o Un représentant du président du conseil général désigné par le président de cette assemblée. »

VI. - Le même article L. 121-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si le périmètre d'aménagement foncier s'étend sur plusieurs départements, les compétences attribuées au préfet et à la commission départementale d'aménagement foncier par le présent titre sont exercées par le préfet et la commission du département où se trouve la plus grande superficie de terrains inclus dans le périmètre. Dans ce cas, la composition de la commission intercommunale est complétée pour permettre la désignation d'une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages sur proposition de chaque président de

chambre d'agriculture et d'un représentant de chaque président de conseil général du ou des départements également concernés par l'opération d'aménagement foncier. »

VII. - Après le neuvième alinéa (8^o) de l'article L. 121-8 du code rural, il est inséré un 9^o ainsi rédigé :

« 9^o Deux représentants d'associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages désignés par le préfet. »

VIII. - Le sixième alinéa (5^o) de l'article L. 121-11 du code rural est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« 5^o Un représentant du ministre chargé de l'environnement ;

« 6^o Une personnalité qualifiée en matière d'agriculture et d'aménagement foncier. »

Art. 12. - Les deux premiers alinéas de l'article L. 121-19 du code rural sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« La décision préfectorale prévue à l'article L. 121-14 peut, sur proposition de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier, fixer la liste des travaux modifiant l'état des lieux, tels que semis et plantations, établissement de clôtures, création ou suppression de fossés ou de chemins, arrachage ou coupe d'arbres ou de haies, dont la préparation et l'exécution sont interdites jusqu'à la date de la clôture des opérations.

« A partir de la date de la décision préfectorale prévue à l'article L. 121-14 et jusqu'à celle de clôture des opérations, la destruction de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement dans le périmètre de l'opération d'aménagement foncier, lorsqu'elle n'est pas interdite en application de l'alinéa précédent, est soumise à autorisation du préfet, prise après avis de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier.

« Les interdictions ou refus d'autorisation prononcés en application des deux alinéas précédents n'ouvrent droit à aucune indemnité. »

Art. 13. - A l'article L. 121-22 du code rural, les mots : « des agents assermentés du ministère de l'agriculture » sont remplacés par les mots : « les agents assermentés appartenant aux services de l'Etat chargés de l'agriculture, de la forêt ou de l'environnement ». »

Art. 14. - Après le sixième alinéa (5^o) de l'article L. 123-8 du même code, il est inséré un 6^o ainsi rédigé :

« 6^o L'exécution de travaux de nettoyage, remise en état, création et reconstitution d'éléments présentant un intérêt pour les équilibres naturels et les paysages tels que les haies, plantations d'alignement, talus, fossés et berges. La commission communale identifie les emprises foncières correspondant à ces éléments. »

Art. 15. - Le premier alinéa de l'article L. 133-2 du code rural est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« A la demande de la commission communale d'aménagement foncier, le conseil municipal peut s'engager à réaliser tout ou partie des travaux définis à l'article L. 123-8. La constitution de l'association foncière est obligatoire dès lors que le conseil municipal ne s'engage pas à réaliser l'ensemble des travaux.

« En ce qui concerne les travaux définis au 6^o de l'article L. 123-8, la délibération du conseil municipal sur un éventuel engagement au titre du précédent alinéa doit être préalable à la décision de la commission communale d'aménagement foncier. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent alinéa. »

Art. 16. - Les biens immobiliers acquis par le fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme peuvent être cédés gratuitement au conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres en vue de leur incorporation au domaine propre de cet établissement ou incorporés gratuitement dans le domaine forestier privé de l'Etat. La présente disposition prend effet au 1^{er} janvier 1993.

Art. 17. - I. - L'article L. 126-6 du code rural devient l'article L. 126-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 126-7. - Les conditions d'application des articles L. 126-1 à L. 126-6 sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

II. - Après l'article L. 126-5 du code rural, il est inséré un nouvel article L. 126-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 126-6. - Le préfet peut prononcer la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer, soit lorsque les emprises foncières correspondantes ont été identifiées en application du 6° de l'article L. 123-8 du présent code, soit lorsque le propriétaire en fait la demande. Dans ce dernier cas, lorsque ces boisements, haies et plantations séparent ou morcellent des parcelles attenantes données à bail, la demande est présentée conjointement par le bailleur et le preneur.

« Ces boisements, haies et plantations sont identifiés par un plan et un descriptif de leur situation dans les parcelles cadastrales.

« Leur destruction est soumise à l'autorisation préalable du préfet, donnée après avis de la commission départementale d'aménagement foncier s'il s'agit d'éléments identifiés en application du 6° de l'article L. 123-8 du présent code.

« Les boisements linéaires, haies et plantations d'alignement protégés en application du présent article bénéficient des aides publiques et des exonérations fiscales attachées aux bois, forêts et terrains à boisier. Ils peuvent donner lieu à la passation d'un contrat d'entretien avec le propriétaire ou le preneur. »

Art. 18. - Après le premier alinéa de l'article L. 243-1 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Son intervention peut être étendue par décret en Conseil d'Etat à des secteurs géographiques limitrophes des cantons et communes mentionnés à l'alinéa précédent et constituant avec eux une unité écologique ou paysagère dont la majorité de la surface est située dans les limites desdits cantons et communes. »

Art. 19. - Dans la première phrase de l'article L. 243-9 du code rural, après les mots : « les fondations et associations spécialisées agréées à cet effet » sont insérés les mots : « ou les exploitants agricoles ».

Art. 20. - Il est inséré dans le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique un article L. 11-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 11-9. - L'indemnisation des commissaires enquêteurs et des membres des commissions d'enquête est assurée par l'Etat. »

Art. 21. - La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement est ainsi modifiée :

I. - Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 2, un alinéa ainsi rédigé :

« Le commissaire enquêteur et les membres des commissions d'enquête sont choisis sur une liste d'aptitude établie dans chaque département par une commission présidée par le représentant de l'Etat et comprenant un magistrat de l'ordre judiciaire, un magistrat de l'ordre administratif, deux représentants élus des collectivités territoriales, deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement et quatre représentants des services de l'Etat chargés de l'équipement, de l'environnement, de l'agriculture et de l'industrie. Cette liste est révisée annuellement. »

II. - Le troisième alinéa de l'article 4 est ainsi rédigé :

« Il peut organiser des réunions publiques en présence du maître d'ouvrage et avec l'accord du président du tribunal administratif. »

III. - L'article 8 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le président du tribunal administratif fixe, pour chaque commissaire enquêteur, le montant de l'indemnisation en tenant compte de la difficulté de l'enquête.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions générales de cette indemnisation. »

IV. - Il est inséré, après l'article 8, un article 8 bis ainsi rédigé :

« Art. 8 bis. - Pour les opérations visées au deuxième alinéa de l'article L. 11-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le commissaire enquêteur ou les membres des commissions d'enquête sont désignés dès le début de l'élaboration du projet.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »

Art. 22. - La loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque est ainsi modifiée :

I. - L'article 1^{er} est ainsi rétabli :

« Art. 1^{er}. - Il est institué dans chaque département une commission dite commission des sites, perspectives et paysages.

« Cette commission, présidée par le préfet, est composée de sept représentants de l'Etat, de sept représentants élus des collectivités territoriales et de dix personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie et des sciences de la nature, désignées pour moitié par le préfet et pour moitié par le président du conseil général. »

II. - L'article 3 est ainsi rédigé :

« Art. 3. - Il est institué auprès du ministre chargé des sites une commission dite commission supérieure des sites, perspectives et paysages.

« Cette commission, présidée par le ministre chargé des sites, est composée de douze représentants des ministères concernés, désignés par les ministres compétents, de quatre députés et de quatre sénateurs désignés par chacune des assemblées, de dix personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie et des sciences de la nature désignées par le ministre chargé des sites. »

III. - Après l'article 3, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

« Art. 3-1. - Un décret en Conseil d'Etat détermine la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions visées aux articles 1^{er} et 3. »

Art. 23. - L'Etat peut décider l'élaboration d'inventaires locaux et régionaux du patrimoine faunistique et floristique. Les collectivités territoriales sont informées de cette élaboration. Ces inventaires sont étudiés sous la responsabilité scientifique du muséum national d'histoire naturelle.

Lors de l'élaboration d'un plan d'occupation des sols, le préfet communique à la commune ou à l'établissement public compétent toutes informations contenues dans ces inventaires utiles à cette élaboration.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 janvier 1993.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL VAUZELLE

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,
PAUL QUILES

Le ministre de l'agriculture
et du développement rural,
JEAN-PIERRE SOISSON

Le ministre de l'environnement,
SÉGOLÈNE ROYAL

Le ministre de l'équipement, du logement
et des transports,
JEAN-LOUIS BIANCO

Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur,
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le ministre du budget,
MARTIN MALVY

Le secrétaire d'Etat aux collectivités locales,
JEAN-PIERRE SUEUR

(1) Travaux préparatoires : loi n° 93-24.

Assemblée nationale :

Rapport de M. Jean-Marie Bockel, au nom de la commission de la production et des échanges, n° 3091 rectifié ;

Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 3 décembre 1992.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture après déclaration d'urgence, n° 85 (1992-1993) ;

Rapport de M. Jean-François Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, n° 99 (1992-1993) ;

Discussion et adoption le 15 décembre 1992.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 3146 ;
Rapport de M. Jean-Marie Bockel, au nom de la commission mixte paritaire, n° 3154 ;
Discussion et adoption le 19 décembre 1992.

Sénat :

Rapport de M. Jean-François Le Grand, au nom de la commission mixte paritaire, n° 142 (1992-1993) ;
Discussion et rejet le 20 décembre 1992.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 3146 ;
Rapport de M. Jean-Marie Bockel, au nom de la commission de la production et des échanges, n° 3212 ;
Discussion et adoption le 20 décembre 1992.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, n° 169 (1992-1993) ;

Rapport de M. Jean-François Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, n° 171 (1992-1993) ;

Discussion et adoption le 21 décembre 1992.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat en nouvelle lecture, n° 3220 ;

Rapport de M. Jean-Marie Bockel, au nom de la commission de la production et des échanges, n° 3228 ;

Discussion et adoption définitive le 22 décembre 1992.

décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Décret n° 93-25 du 8 janvier 1993 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat au Plan

NOR : PRMX930007D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification ;

Vu le décret n° 60-1219 du 19 novembre 1960 portant création d'un comité interministériel pour les problèmes d'action régionale et d'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 62-555 du 10 mai 1962 plaçant le Commissariat du Plan d'équipement et de la productivité sous l'autorité du Premier ministre ;

Vu le décret n° 63-1112 du 14 février 1963 portant création d'une délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale et fixant les attributions du délégué ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région, à l'action des services et des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;

Vu le décret n° 83-32 du 21 janvier 1983 relatif aux contrats de plan entre l'Etat et les collectivités territoriales ou des personnes morales autres que les entreprises publiques privées ;

Vu le décret n° 90-82 du 22 janvier 1990 modifié relatif à l'évaluation des politiques publiques ;

Vu le décret du 2 avril 1992 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 26 décembre 1992 relatif à la composition du Gouvernement,

Décète :

Art. 1^{er}. - M. François Loncle, secrétaire d'Etat au Plan, exerce, par délégation du Premier ministre, les attributions de celui-ci en matière de planification ainsi qu'en matière d'évaluation des politiques publiques.

Il participe avec le ministre de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des départements et territoires d'outre-mer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des contrats de plan Etat-région.

Il est associé par le ministre de la ville à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des contrats de ville.

Art. 2. - Il mène, dans le cadre des travaux de planification, les études et les concertations qui lui paraissent nécessaires sur les effets à moyen terme de la mise en œuvre du traité sur l'Union européenne.

Il effectue ce travail en concertation avec le ministre délégué aux affaires européennes.

Art. 3. - Pour l'exercice de ses attributions, il dispose du Commissariat général du Plan ainsi que, en tant que de besoin, pour la planification décentralisée, de la Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale.

Il peut présider, par délégation du Premier ministre, le comité interministériel de l'évaluation des politiques publiques ainsi que, pour les matières relevant de la planification décentralisée, le comité interministériel pour les problèmes d'action régionale et d'aménagement du territoire.

Art. 4. - Dans le domaine de ses attributions, M. François Loncle reçoit délégation du Premier ministre pour signer en son nom tous actes, arrêtés ou décisions.

Il contresigne les décrets relevant de ses attributions.

Art. 5. - Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, le ministre de l'industrie et du commerce extérieur, le ministre de la ville, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, le ministre délégué aux affaires européennes, le secrétaire d'Etat au Plan et le secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 1993.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,
ROLAND DUMAS

Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur,
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le ministre de la ville,
BERNARD TAPIE

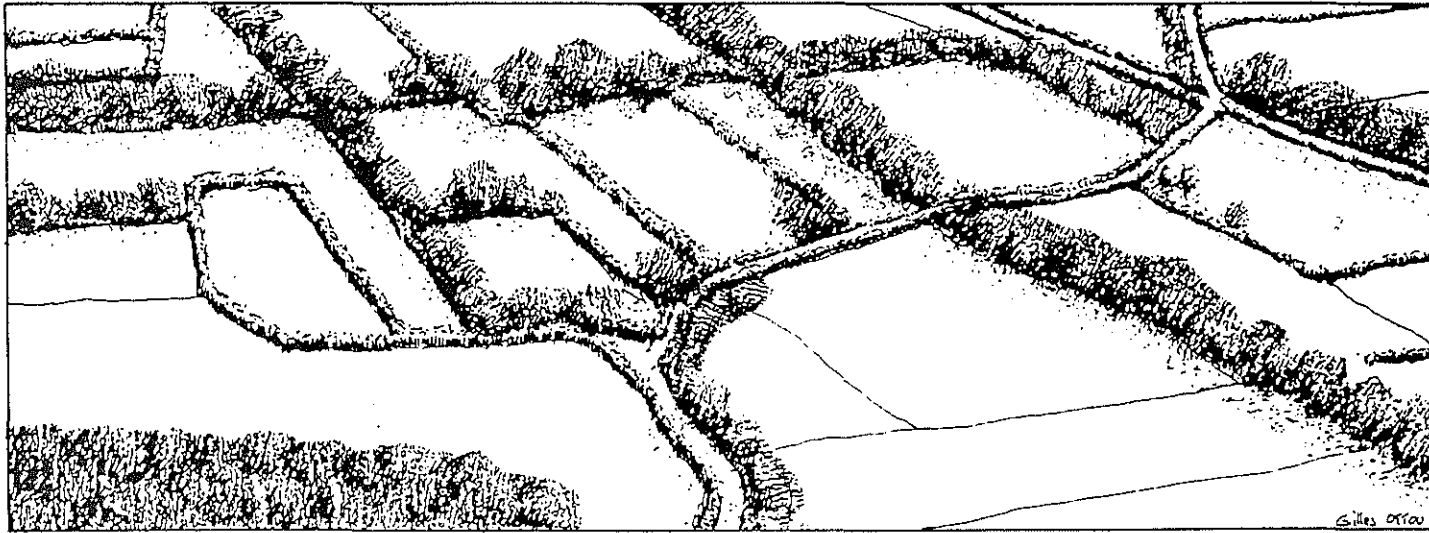
Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
LOUIS LE PENSEC

Le ministre délégué aux affaires européennes,
ÉLISABETH GUIGOU

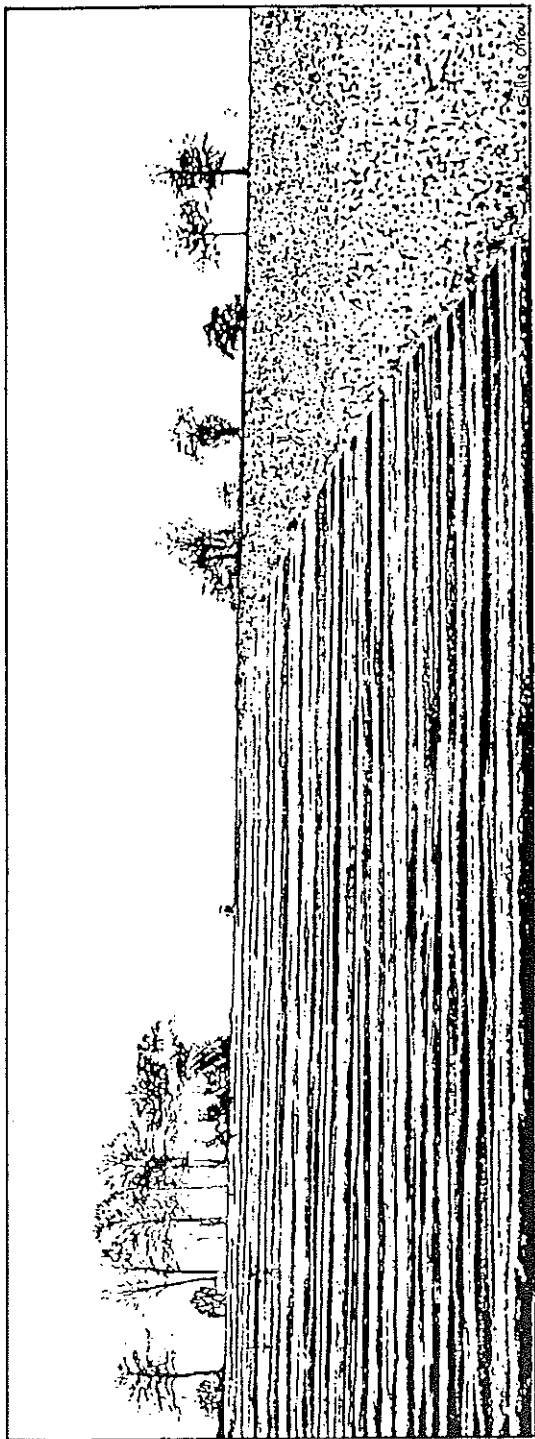
Le secrétaire d'Etat au Plan,
FRANÇOIS LONCLE

Le secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire,
ANDRÉ LAIGNEL

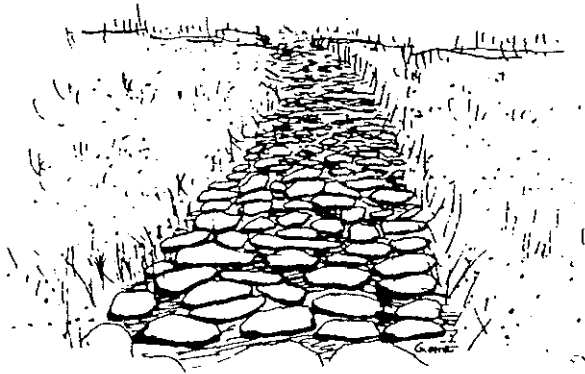
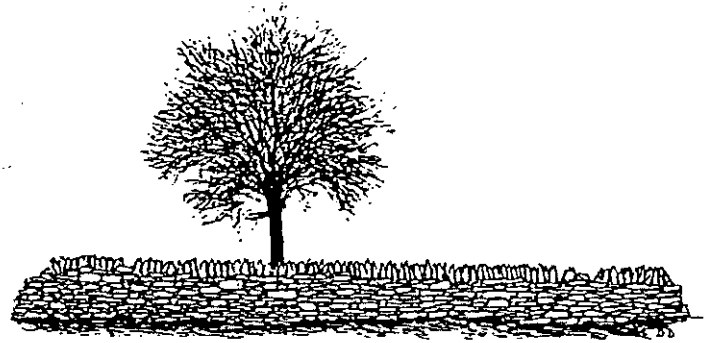
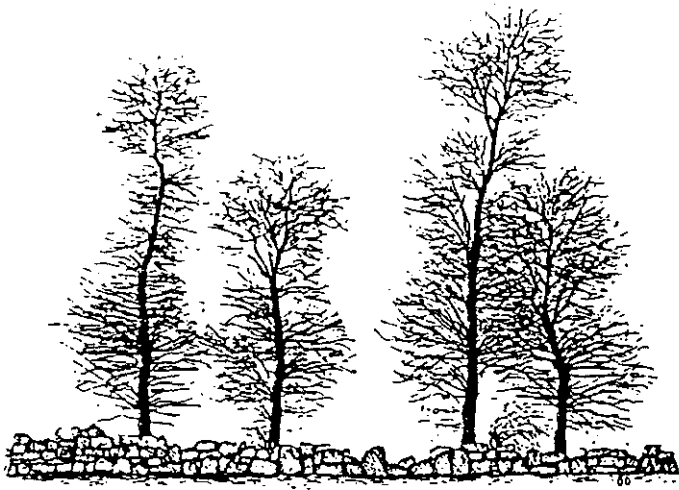
A n n e x e 2



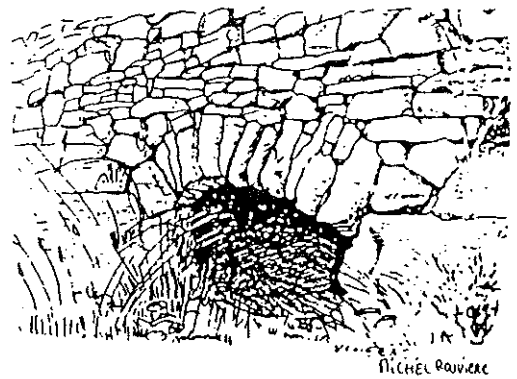
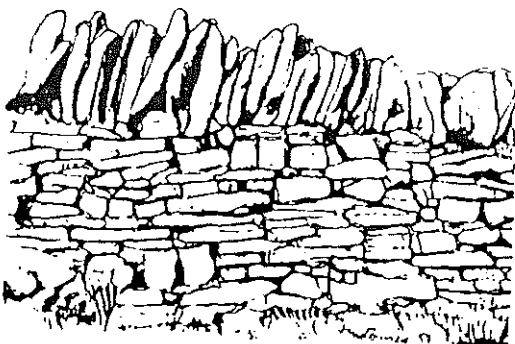
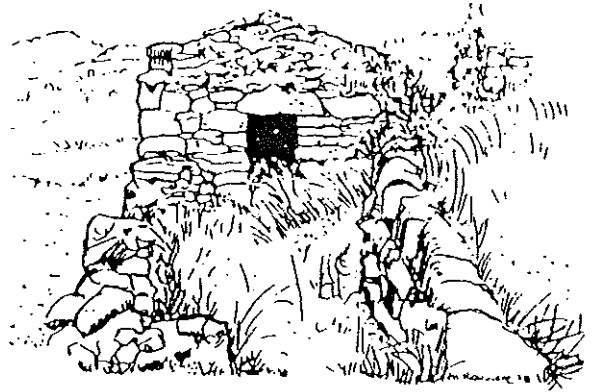
Exemple de remembrement respectant la structure bocagère

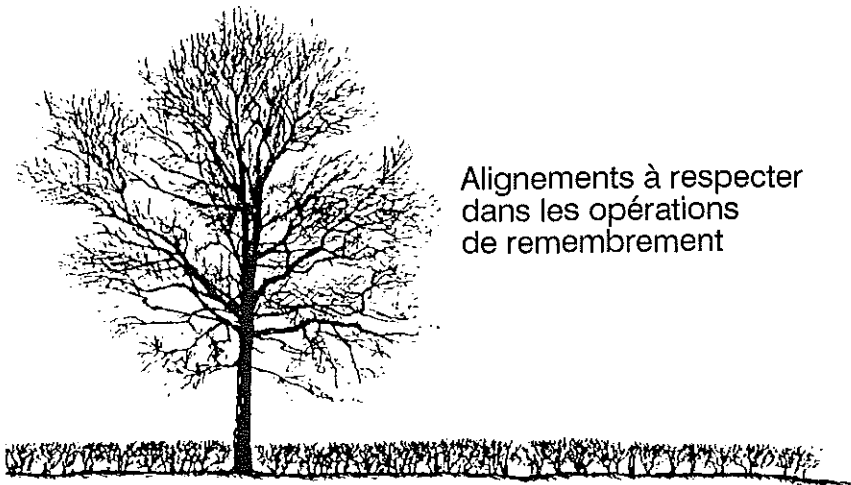
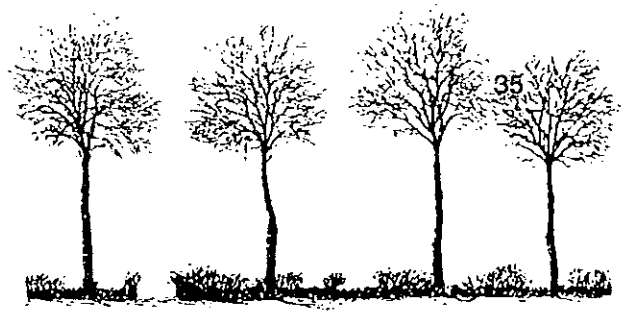


Exemple de remembrement respectant les alignements d'arbres

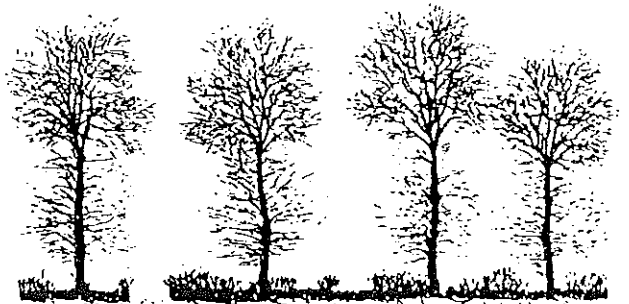
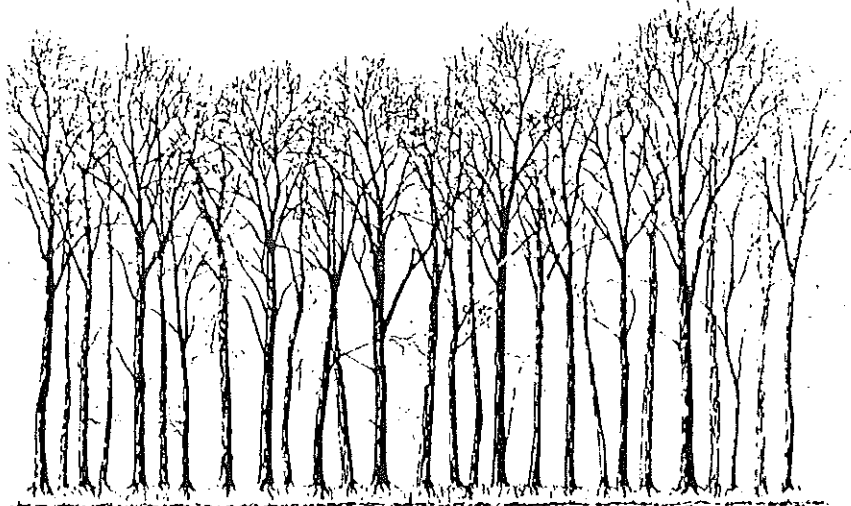


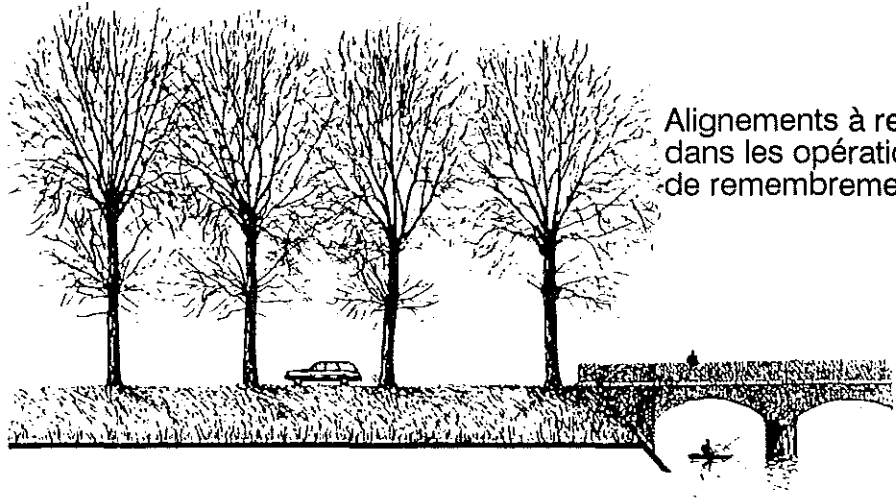
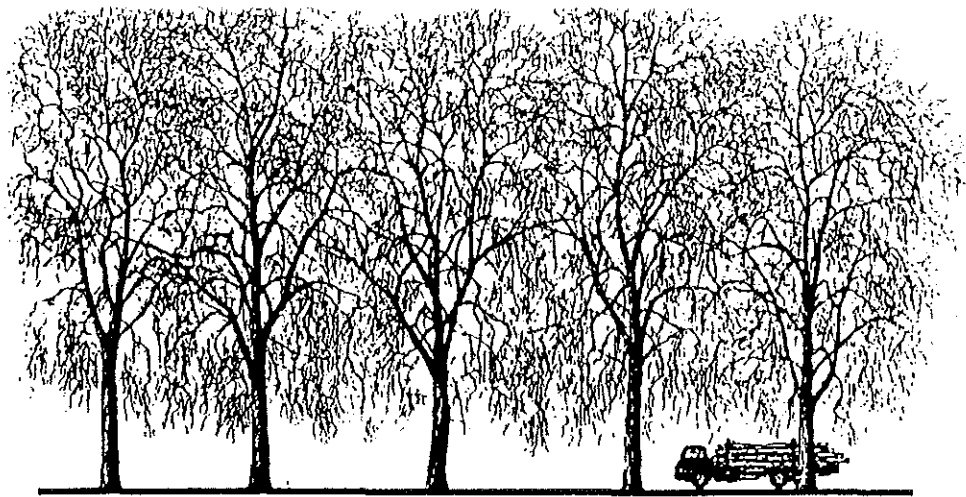
Structures à respecter
dans les opérations
de remembrement



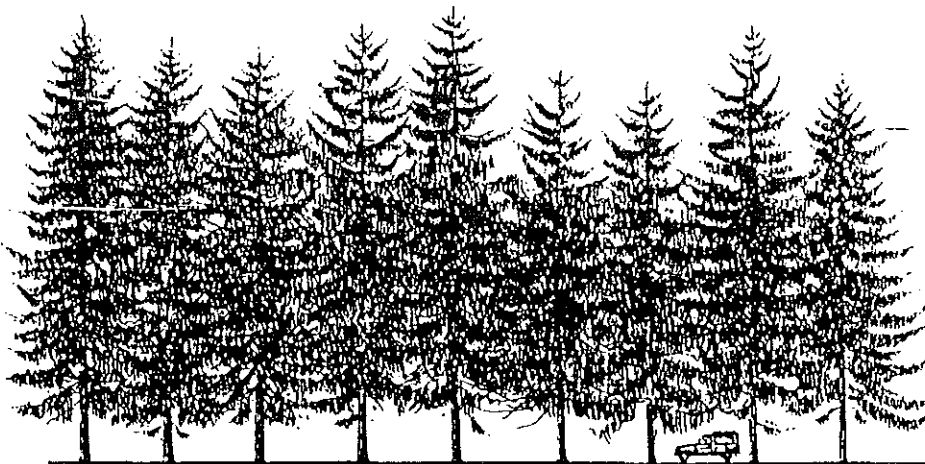
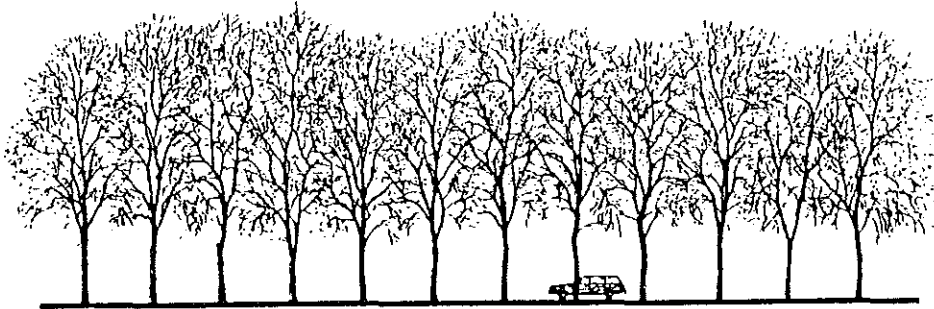


Alignements à respecter
dans les opérations
de remembrement





Alignements à respecter
dans les opérations
de remembrement



Bertrand DELABERRIÈRE

A n n e x e 3

JURY DE LABELLISATION DES PAYSAGES DE RECONQUETE

Madame Ségolène ROYAL, Ministre de l'Environnement, Présidente du jury

Monsieur Christian BONNET, Sénateur (UREI), Ancien Ministre

Monsieur Pierre CORMORECHE, Président de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture

Monsieur Georges DEMOUCHEY, Président de la Fédération Française des Paysagistes

Monsieur Jean-Pierre DUPORT, Délégué à l'Aménagement du Territoire

Madame Marie-Christine GANGNEUX, Architecte Conseil, Membre de la Commission Supérieure des Sites

Monsieur André GRAMMONT, Directeur de cabinet du Ministre de l'Agriculture

Monsieur François GUERY, Professeur à l'Université de LYON III

Monsieur Patrick LEGRAND, Président de France Nature Environnement

Monsieur Michel LIS, Journaliste à France-Inter.

Monsieur Xavier GREFFE, Recteur de l'Académie de Poitiers.

Monsieur Jean-Claude WIDEMANN, Journaliste à France 3 "D'un Soleil à l'Autre".

Monsieur Jean FREBAULT, Directeur de l'Architecture et de l'Urbanisme.

Monsieur Jean LACOUTURE, Journaliste-Ecrivain.

Monsieur ALLEMANDOU, Chef Cuisinier, Restaurant "LA CAGUILLE".

Monsieur Patrice de NUSSAC, Rédacteur en Chef "Gault et Millau"

Monsieur Pierre MAYET, Vice-président du Conseil Général des Ponts et Chaussées

Madame Anne FORTIER-KRIEGEL, Paysagiste, Conseiller Technique, Rapporteur de la commission

LABEL DES PAYSAGES DE RECONQUETE ET DE LEURS PRODUITS DE TERROIRS

Seuls les 53 premiers paysages de cette liste ont été sélectionnés
en tant que paysages à label

- 01 - Les chaos granitiques du Sidobre à côté de Castres (Tarn)
(Produit : le granit)
- 02 - Les mirabelliers - Côte de Meuse (Moselle)
(Produit : les mirabelles)
- 03 - Le Beaufortin (Savoie)
(Produit : le fromage - Beaufort)
- 04 - Le pays du Haut-Rhône (Haute-Savoie)
(Produit : le vin de Seyssel)
- 05 - Les marais salants de Guérande (Loire-Atlantique)
(Produit : le sel de Guérande)
- 06 - Beaume de Venise (Vaucluse)
(Produit : le muscat)
- 07 - Les ocres (Vaucluse)
(Produit : l'ocre)
- 08 - Le pays de Sault (Vaucluse)
(Produits : les céréales, la lavande, la sauge)
- 09 - Le val de la Nesque (Vaucluse)
(Produits : la cerise, l'amande, l'abricot, le raisin et le vin)
- 10 - Le Haut-Jura Sud (Jura)
(Produits : le bleu du Haut-Jura, fromage persillé)
- 11 - Les vergers cidricoles de Barenton (Manche)
(Produits : les pommes, le cidre du calvados)
- 12 - Les prés salés du Mont-Saint-Michel (Manche)
(Produit : les moutons de prés-salés)
- 13 - Les massifs des Alpilles (Bouches-du-Rhône)
(Produits : l'olive, le vin)

- 14 - Les hortillonnages d'Amiens (Somme)
(Produits : les primeurs, les fleurs)
- 15 - Les clairières de la Chaise-Dieu (Haute-Loire)
(Produit : bois précieux, sorbier, érable-sycomore, hêtre)
- 16 - Les claires de la Seudre (Charente-Maritime)
(Produit : les huîtres de Claires)
- 17 - Le domaine de la Pouyade (Dordogne)
(Produits : la noix, les champignons)
- 18 - La vallée de la Charente (Charente)
(Produits : le cognac, le pineau)
- 19 - Les vergers à poiriers du Domfrontais (Orne)
(Produits : la poire, l'alcool de poiré)
- 20 - La Côte de Beaune (Côte d'Or)
(Produit : les vins - Côtes de Beaune, Meursault, Pommard, Volnay...)
- 21 - Le Pays Mothais - paysage pastoral (Deux Sèvres)
(Produits : le Chabichou, le Bougon (chèvre), le tourteau fromager)
- 22 - Les Baronnie (Drôme)
(Produits : la lavande, l'olive de Nyons, le tilleul)
- 23 - Les Houblonnières des Monts de Flandre (Nord)
(Produit : la bière)
- 24 - Le blé noir du Centre Bretagne (Côtes d'Armor)
(Produits : le sarrasin, les crêpes)
- 25 - Estuaire de Trieux - Forêt de Penhoat (Côtes d'Armor)
(Produit : le bois)
- 26 - La ceriseraie de la vallée de l'Yonne (Yonne)
(Produit : la cerise)
- 27 - Les cressonniers ou les jardiniers des fontaines (Essonne)
(Produit : le cresson)
- 28 - Pompey ou la reconquête du paysage dans un bassin industriel en reconversion
(Meurthe et Moselle)
(Produit : l'industrie)
- 29 - Terrasses de Garonne - Jardins d'Aquitaine (Lot et Garonne)
(Produits : la tomate, le poivron, l'aubergine, le bois (accacia, chêne))

- 30 - Les prairies de Fouzon (Loir et Cher)
(Produit : la viande)
- 31 - Le Vigan (Gard)
(Produits : la pomme de reinette, le chêne vert)
- 32 - Les Bancelles à Raiolles des Cévennes (Gard)
(Produit : l'oignon doux)
- 33 - Le val d'Arly (Savoie)
(Produit : les fromages - le reblochon, la tomme, le chevrotin)
- 34 - L'Albanais (Savoie, Haute-Savoie)
(Produits : le fromage - Emmental grand cru, miel, petits fruits
(airelles)
- 35 - Les boucles de la Seine (Seine-Maritime)
(Produit : la pomme - la Bénédictin)
- 36 - La Dombes (Ain)
(Produit : filets de carpes fumés)
- 37 - Les côteaux du Haut Gers (Gers)
(Produit : le canard)
- 38 - Nans-sous-Sainte-Anne (Doubs)
(Produit : le fromage - Comté)
- 39 - Ile de Batz (Finistère)
(Produit : légumes biologiques)
- 40 - La zone pastorale des plateaux d'altitude du Cantal (Cantal)
(Produits : la viande, le fromage - cantal)
- 41 - La montagne vosgienne (Vosges)
(Produit : le fromage - Munster fermier)
- 42 - La Côte de Gugney-aux-Aulx (Vosges)
(Produit : la mirabelle)
- 43 - Le côteau du Layon (Maine et Loire)
(Produit : le vin du Layon)
- 44 - Les terrasses de Ribes (Ardèche)
(Produit : le vin de Ribes)
- 45 - La châtaigneraie de Saint-Pierreville (Ardèche)
(Produit : la châtaigne)

- 46 - Les sucs volcaniques du Mezenc (Ardèche)
(Produits : le fromage - fourme et picodon, la confiture de myrtille et framboise)
- 47 - Le Mont Vinaigrier (Alpes-Maritimes)
(Produits : l'olive, l'huile d'olive)
- 48 - Penhap (Morbihan)
(Produit : la viande)
- 49 - Les Communaux du Marais Poitevin (Vendée)
(Produit : les oies, la moquette)
- 50 - Paysages conchylicoles du bassin de Thau (Hérault)
(Produit : l'huître)
- 51 - La Vallée de la Semoy (Ardennes)
(Produit : le bois)
- 52 - La Xaintrie (Corrèze)
(Produits : la framboise, la noix, la châtaigne, les fromages)
- 53 - Le Pays de Beaulieu (Corrèze)
(Produit : la fraise)
- 54 - Le bocage des coteaux du Jarançonnais (Pyrénées Atlantiques)
(Produit : le vin)
- 55 - Le Mont d'Or à Manosque (Alpes de Haute Provence)
(Produit : l'olivier)
- 56 - Les Flobards de la Côte d'Opale (Pas-de-Calais)
(Produit : saumon et crustacés)
- 57 - Les côteaux du Haut-Boulonnais (Pas-de-Calais)
(Produit : la viande)
- 58 - La Vallée du Scorff (Morbihan)
(Produit : le saumon)
- 59 - La lentille verte du Puy (Haute-Loire)
(Produit : la lentille)
- 60 - Les pierres debouts de Nevez et Tregunc (Finistère)
(Produit : la pierre)
- 61 - Les terrasses de Charance à Gap (Hautes-Alpes)
(Produit : les roses anciennes)

- 62 - La Drôme provençale à Montbrun-les-Bains (Drôme)
(Produit : La lavande)
- 63 - Le Pays d'Olmes : Belestà à Montségur (Ariège)
(Produits : Les champignons, les canards gras)
- 64 - La Vallée d'Orlu (Ariège)
(Produit : La viande)
- 65 - La corniche de Bompas (Ariège)
(Produits : Le talc, les brebis)
- 66 - le Pays de Bandol (Var)
(Produit : Le vin)
- 67 - le Pradet (Var)
(Produits : Les fleurs coupées -oeillers, marguerites)
- 68 - L'airail (Landes)
(Produit : Le confit de canard)
- 70 - Le Mézinais en Albret (Lot et Garonne)
(Produits : Les châtaigniers et les chênes)
- 71 - Les vergers de l'Agenais (Lot et Garonne)
(Produit : Le pruneau d'Agen)
- 72 - Les barthes de l'Adour (Landes)
(Produits : Le bois (chênes) et vergers)
- 73 - Le Bocage Deux Sévriens (Deux-Sèvres)
(Produit : L'Agneau de lait (agneau vert-bocage))
- 74 - La Gatine (Deux-Sèvres)
(Produit : La Mojhette (haricot blanc du Marais))
- 75 - Les Chaumes de la Périssette (Cher)
(Produit : Elevage de "Mérinos" (ovins))
- 76 - Le Plateau Humide du Vercors (Drôme/Isère)
(Produit : Bleu de sassenage)
- 77 - Les Maraîchers de Rosendaël (Nord)
(Produits : Légumes - Fleurs (muguet, chrysanthèmes))
- 78 - La Thierache (Aisne)
(Produits : fromage, cidre, miel)
- 79 - Le Pays de Racan (Indre et Loire)
(Produit : Pommes)
- 80 - Le Massif du Puy de Sancy (Puy-de-Dôme)
(Produit : Saint-Nectaire)

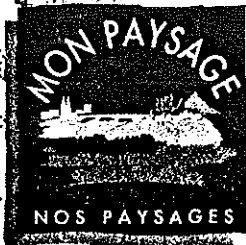
- 81 - La Vallée de l'Eyrieux (Ardèche)
(Produit : Les pêches)
- 82 - Le Site du Ru de la Brosse et la Gandoise (Seine et Marne)
(Produit : Les pommes)
- 83 - Le Massif du Morvan (Saône et Loire et Nièvre)
(Produits : le jambon, tomme de chèvre, truites fumées)
- 84 - La Vallée des Moranges (Saône et Loire)
(Produit : Les vives)
- 85 - La Vallée du Jaur (Hérault)
(Produit : Cerises, Châtaignes)
- 86 - Le Minervois (Hérault) *
(Produit : Vins)
- 87 - Le Boulonnais (Pas de Calais)
(Produit : Fraises, poulets)
- 88 - Le Cap Griz-Nez (Pas de Calais)
(Produit : Pommes de terre)
- 89 - Les Côteaux du Boulonnais (Pas de Calais)
(Produit : Calcaire)
- 90 - La Baie de Somme (Somme)
(produit : canards sauvages, terrines)
- 91 - Les Côteaux de Banyuls (Pyrénées orientales)
(Produit : vin)
- 92 - Le Liège catalan (Pyrénées Orientales)
(Produit : liège)
- 93 - Les Paysages du Confolentais (Charente)
(Produit : Agneau)
- 94 - Les Collines du Bayonnais (Meurthe et Moselle)
(Produit : Fruits)
- 95 - Le Blamont (Meurthe et Moselle)
(Produit : Mumster AOC)
- 96 - Les rias et les estuaires de l'Azen-Belon et de la Laïta
(Finistère)
(Produit : Moules)
- 97 - Un verger en Arberoue (Pyrénées Atlantique)
(Produits : La poire, le jambon)
- 98 - Le Bocage des Côteaux du Jaranonnais (Pyrénées Atlantique)
(Produit : le vin)

- 99 - L'Irouleguy sur l'Arradoy (Pyrénées Atlantique)
(Produit : Le vin)
- 100 - La Vallée des Aldudes (Pyrénées Atlantique)
(Produit : Le jambon)
- 101 - Les Prairies inondables de l'Ill (Haut-Rhin)
(Produit : La viande)
- 102 - Les Hautes Chaumes du Massif Vosgien (Haut-Rhin)
(Produit : Le mumster)
- 103 - Les Grandes Causses de Lozère (Lozère)
(Produit : L'agneau de lait ELOVEL, le fromage Fédou)
- 104 - Saint-Benoît du Sault (Indre) *
(Produit : Les légumes maraîchers)
- 105 - Le Mont d'Or à Manosque (Alpes de Haute Provence)
(Produit : L'olive)
- 106 - Guil-Durance (Hautes-Alpes)
(Produits : Les céréales, lait)
- 107 - La Vallée du Couetron (Loir et Cher)
(Produits : Les produits fermiers)
- 108 - Le Pays de Suzette (Vaucluse)
(Produit : Abricot "le rosé de Provence")
- 109 - La Vallée du Toulourenc (Vaucluse et Drôme)
(Produits : cocos blancs, amandes, pommes, poires, piments)
- 110 - L'Argoat autour d'Huelgoat (Finistère)
(Produits : Champignons, bois précieux et fruits sauvages)
- 111 - Le Rocher de Dabo (Moselle)
(Produits : Les produits fermiers)
- 112 - Le Site de Manderen(Moselle)
(Produits : Les pommes, le vin)
- 113 - La Vallée de la Gartempe (Vienne)
(Produits : Les produits fermiers)
- 114 - Marie-Galante (Guadeloupe)
(Produits : La banane, la mangue et les végétaux)
- 115 - La haute Vallée de l'Elorn (Finistère)
(Produits : Saumon et truite)
- 116 - La Tour des Roches à saint-Paul (Ile de la Réunion)
(Produits : La canne à sucre, la banane, les noix de coco)

- 117 - Le Marais de Saint-Omer (Pas de Calais)
(Produits : Les Produits maraîchers)
- 118 - LANGEVIN (Ile de la réunion)
(Produits : La canne à sucre, le cresson)
- 119 - La Chataigneraie du Sud Morvan (Nièvre et saône et Loire)=
(Produit : la châtaigne)
- 120 - Le Bocage de l'Avesnois (Nord)
(Produit : Le fromage de Maroilles)
- 121 - La Pêche d'Eyrieux (Ardèche)
(Produits : La pêche, les produits fermiers)
- 122 - La Montagne Sainte-Victoire (var)
(Produits : La lavande, l'olive, le vin)
- 123 - Le Pays de Bray (Oise)
(Produits : Les produits fermiers)
- 124 - La Vallée du Nancon (Ille et Vilaine)
(Produits : les plantes aromatiques et médicinales)
- 125 - les Serres et valat des Cévennes Lozériennes (Lozère)
(Produit : Le pèlardon)
- 126 - Le Mont-Lozère (Lozère)
(Produit : Les plantes médicinales et les produits fermiers)
- 127 - Le haut val du lot (Lozère)
(Produits : Roquefort, pâtes persillées, molles et pressés)
- 128 - Les Montagnes d'Aubrac (Lozère)
(Produits : La fourme et l'Aligot)
- 129 - les Rosiers de Bellegarde (Loiret)
(Produits : les Rosiers)
- 130 - La Vallée Noire (Indre)
(Produits : les produits fermiers)
- 131 - La Vallée des Entremonts (Isère)
(produits : les produits fermiers)

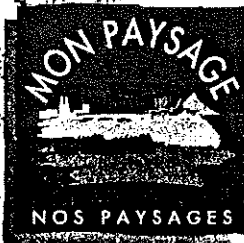
Cette liste est provisoire. Elle a été établie ce 16 janvier 1993. De nouvelles candidatures sont en attente.

A n n e x e 4



DOSSIER DE PRESSE
MON PAYSAGE, NOS PAYSAGES

9 Octobre 1992



EDITORIAL DE SEGOLENE ROYAL **Ministre de l'Environnement**

Nous avons tous un paysage qui nous tient à coeur.

Souvenir de notre passé ou cadre de vie de tous les jours, paysage de notre travail ou de nos loisirs, coin de ville, de banlieue ou de campagne, site industriel ou agricole, il habite en nous, il fait partie de notre histoire.

*Que chacun d'entre nous prenne la parole sur ce paysage qui est le sien, qui est aussi le nôtre, et contribue **à le faire connaître, à le préserver et à le reconquérir.***

Rassemblons ces paysages grandioses ou modestes en une oeuvre collective.

Segolène Royal



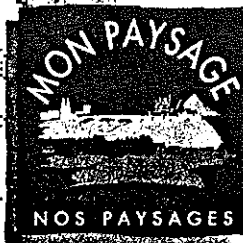
I- Une opération grand public d'envergure nationale :

- Les paysages appartiennent à tous, vécus, traversés, survolés, ils prennent suivant les saisons des odeurs, des teintes, des formes différentes ; nos humeurs aussi les font changer ; leur proximité, ou au contraire leur éloignement font que chacun de nous sait que, quelque part sur le sol de France, il a "son paysage".

C'est aujourd'hui une grande consultation que le Ministère de l'Environnement organise sur l'ensemble du territoire en mettant en place une opération-concours

"Mon paysage, nos paysages"

où la photographie et les mots auront chacun leur importance.



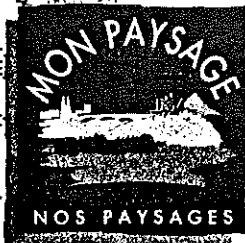
• **Concours "Mon paysage, nos paysages" mode d'emploi :**

Deux millions deux cent mille bulletins de participation seront mis, **à partir du 10 octobre** à disposition dans 1.800 gares SNCF, les halls des Radios Locales du réseau de Radio France, 5.000 points de diffusion du Conseil National des Professions de l'Automobile (stations-service, auto-écoles, garages, réseau indépendant de loueurs de voitures), 10.000 affichettes (40 x 60) se trouveront sur ces mêmes sites. Pour ceux qui n'auront pas eu la possibilité de se procurer les bulletins, une boîte postale, dont l'adresse figure sur les affichettes, a été créée pour demander les formulaires de participation (B.P. 2009 - 92518 Boulogne cedex)

Chacun des bulletins doit être renvoyé à la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) (voir liste en annexe) **de la région où se situe le paysage photographié.**

Puis chaque Diren fera une première sélection des photographies les plus chaleureuses, les plus touchantes ou les plus incisives, et aussi les plus représentatives de la diversité et de la richesse des paysages français, sans oublier de prendre en compte la poésie, l'humour, la gravité et la qualité du message (y compris revendicatif !) du texte joint.

Enfin, un jury national préparera la sélection qui sera représentée lors d'une exposition à Paris, itinérante dans les villes ou régions qui le désirent.



• **Une charte graphique lisible et évocatrice :**

Le visuel générique est l'expression de notre imagerie collective. Un coup de vent de couleur dessine ce paysage inscrit dans nos mémoires. Il est en mouvement, sans cesse inachevé, image mirage de notre paysage intérieur.

Sur un fond calme de ciel bleu et de verdure, les éléments comme en suspension s'harmonisent. En coups de pinceaux brefs et rapides, un pont est jeté, trait d'union entre la ville et le village, sur une rivière vivante. Un champ de blé échevelé, une montagne terrielle et des rideaux d'arbres, témoignent du labeur des hommes.

Ainsi, mon paysage est aussi le vôtre.



• **Le calendrier :**

Les grands rendez-vous :

9 Octobre : Conférence de presse pour le lancement de l'opération.

*10 Octobre
au 15 Novembre :* Campagne photographique relais média via le réseau de Radio France (Radio Locales et France Info) et la PQR

*16 Novembre
au 15 Décembre :* Sélection régionale

Fin 1992 : Sélection nationale

Début 1993 : Proclamation des résultats et présentation de l'exposition

Participez à la reconquête de nos paysages !



"MON PAYSAGE, NOS PAYSAGES" OPÉRATION-CONCOURS

Le Ministère de l'Environnement, par l'opération "Mon paysage, Nos paysages", invite tous les Français à faire connaître les paysages de leur vie avec :

UNE PHOTO + UN TEXTE

Exprimez-vous sur vos paysages Jusqu'au 15 novembre 1992, sur tout le territoire.

Des prix, des voyages viendront récompenser les auteurs des photos et textes les plus expressifs.

Nous avons tous un paysage qui nous tient à cœur.

Souvenir de notre passé ou cadre de notre vie de tous les jours, paysage de notre travail ou de nos loisirs, coin de ville, de banlieue ou de campagne, site industriel ou agricole, il habite en nous, il fait partie de notre histoire.

Souvent simples spectateurs de l'évolution de notre environnement, nous avons aujourd'hui le pouvoir de témoigner de ce lieu qui nous appartient et qui nous parle.

Que chacun d'entre nous prenne la parole sur ce paysage qui est le sien, qui est aussi le nôtre, et contribue à le faire connaître, à le préserver et à le reconquérir.

Rassemblons ces paysages grandioses ou modestes en une œuvre collective.

Ségolène ROYAL
Ministre de l'Environnement

MINISTÈRE DE
L'ENVIRONNEMENT

**DIREN
DIRECTIONS
RÉGIONALES DE
L'ENVIRONNEMENT**

ALSACE
8, rue A. Seybold - BP 59
67067 STRASBOURG cedex

AQUITAINE
29, rue de l'école normale
33073 BORDEAUX cedex

AUVERGNE
15, rue Fontgrière
63000 CLERMONT-FERRAND

BASSE-NORMANDIE
1 bis, rue Leroy - BP 548
14037 CAEN cedex

BOURGOGNE
Cité Administrative Dampierre
6, rue Chancelier de l'Hospital
BP 1550
21035 DIJON cedex

BRETAGNE
10, rue des Dames
35000 RENNES

CENTRE
131, Faubourg Bannier - BP 34
45016 ORLÉANS cedex

CHAMPAGNE-ARDENNE
15, avenue de Maréchal Leclerc
57037 CHALONS-SUR-MARNE cedex

CORSE
19, cours Napoléon - BP 197
20179 AJACCIO cedex

FRANCHE-COMTÉ
5, rue du Général Sarrail
BP 137
25014 BESANCON cedex

HAUTE-NORMANDIE
22, place Godeau de Kerville
76100 ROUEN

ÎLE-DE-FRANCE
51, rue Salvador Allende
92027 NANTERRE cedex

LANGUEDOC-ROUSSILLON
30, Jules Guesdes - BP 3034
34034 MONTPELLIER cedex 1

LIMOUSIN
8, cours Bugeaud
87000 LIMOGES

LORRAINE
4, rue Wilson
57046 METZ cedex 01

MIDI-PYRÉNÉES
16, rue Rivals
31000 TOULOUSE

NORD-PAS-DE-CALAIS
4, rue Gambert
59041 LILLE cedex

PAYS-DE-LA-LOIRE
75, rue des Français libres - BP 2197
44204 NANTES cedex 02

PICARDIE
56, rue Jules Barni
80040 AMIENS cedex 1

POITOU-CHARENTES
8, rue Jean Jaurès
86000 POITIERS

PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR
BP 120 - 13603 AIX-EN-
PROVENCE cedex 1

RHÔNE-ALPES
19, rue de la Vilette
69425 LYON cedex 03

DRAE GUADELOUPE
BP 105
97102 BASSE TERRE cedex

DRAE GUYANE
BP 411
97300 CAYENNE

DRAE MARTINIQUE
BP 1007
97200 FORT-DE-FRANCE

DRAE RÉUNION
BP 1007
97405 SAINT-DENIS cedex

GROUPE CAISSE DES DÉPÔTS



LE POINT



IDENTIFIEZ VOTRE ENVOI

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

Tél. _____ Code postal :

Profession : _____ Âge : _____

Postez ce bulletin de participation en précisant : "OPÉRATION MON PAYSAGE, NOS PAYSAGES" sous enveloppe affranchie à l'adresse de la DIREN de la région où a été prise la photo.

Date et signature : _____

A n n e x e 5



CONTACT

le flash

Un grand marché des "produits de terroirs", en provenance des territoires labellisés "paysages de reconquête", sera installé :

le dimanche 17 janvier au Jardin des Plantes

De nombreux produits provenant de toute la France y seront vendus à des prix intéressants : vins, cidres, volailles, pâtés, fruits et légumes etc.

A n n e x e 6



Paysages littoraux : Marais littoral (La Palissade 13)

Marais poldérisé (Brouage 17)



Paysages littoraux : Falaises et paysage de plateau (Belle-Ile 56)

Côte régulière avec lagunes (L'Oustalet 11)



**Paysages littoraux : Falaises et montagnes (Saint Jean de Luz 64)
Côte sableuse et dunes (Cap Ferret 33)**



Paysages littoraux : Forêt littorale

Calanque

Photos Conservatoire du littoral



Paysages littoraux : Marais salants (Guérande 44)